



MISE EN COMPATIBILITE DU POS

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

COMMUNE DE SINNAMARY

PROJET DE PARC SOLAIRE DE LA SAVANE DES PERES

APPROUVEE LE

PARTIE 1

LA PROCEDURE

1.1	La mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet.....	6
1.2	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité.....	7

PARTIE 2

LE PROJET

2.1	Le contexte.....	10
	2.1.1 Contexte départemental.....	10
	2.1.2 La commune de Sinnamary, principales caractéristiques.....	12
	2.1.3 Le document d'urbanisme en vigueur.....	15
2.2	Le projet.....	17
	2.2.1 Les caractéristiques du projet.....	17
	2.2.2 Le site.....	19
	2.2.3 Le plan d'exploitation.....	22
	2.2.4 Le porteur de projet.....	23
	2.2.5 L'intérêt général du projet.....	24
	2.2.6 La compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	26
	2.2.7 Retombées économiques.....	27
2.3	L'environnement naturel et paysager du site.....	28
	2.3.1 Contexte topographique.....	28
	2.3.2 Climat.....	29
	2.3.3 Contexte hydrologique.....	30
	2.3.4 Les protections environnementales.....	32
	2.3.5 Les risques.....	33
	2.3.6 Patrimoine paysager et culturel.....	34
	2.3.7 Synthèse des enjeux.....	36
2.4	La prise en compte de l'environnement.....	37
	2.4.1 Les effets du projet sur l'environnement et la santé.....	37
	2.4.2 Les mesures prises pour compenser les effets négatifs.....	39

PARTIE 3

LE PROJET ET LE DOCUMENT D'URBANISME

3.1	Le projet et le document d'urbanisme actuel.....	44
3.2	Exposé des changements à apporter.....	45
	3.2.1 au plan de zonage.....	45
	3.2.2 au règlement écrit.....	48

PARTIE 1

LA PROCEDURE

1.1 LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS AVEC UNE DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet telle que définie par les articles L.300-1 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que les collectivités puissent se prononcer sur l'intérêt général d' « actions ou opérations d'aménagement » ayant pour objets « de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Elle mentionne l'objet de l'opération, et les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet précise les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS et l'évaluation environnementale éventuelle.

Lorsque les dispositions d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être adaptées afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le projet envisagé concerne la création d'une centrale photovoltaïque, couplée à un projet apicole, sur un site ayant accueilli une décharge. D'une part, cet aménagement est cohérent avec la nécessité de répondre aux besoins en énergie croissants en raison de l'augmentation de la population en déployant le potentiel de production d'énergies renouvelables, enjeu identifié avec le Schéma Régional d'Aménagement de la Guyane (SAR). D'autre part, il permet de valoriser économiquement et environnementalement un espace ne présentant aucun autre usage potentiel (ancienne décharge) (les caractéristiques du site réduisant fortement les possibilités de développer une activité agricole de pleine terre notamment).

La procédure de mise en compatibilité du POS de la commune de Sinnamary doit permettre la réalisation du projet de parc solaire de la Savane des Pères par la modification des pièces suivantes du POS :

- Zonage :

- Création d'un secteur NCe dans la zone NC

- Règlement :

- Création du règlement du secteur NCe autorisant les installations et les constructions liées à l'activité apicole et à la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.



1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

L'article R104-10 du Code de l'Urbanisme indique qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, dans le cadre d'une déclaration de projet en raison du caractère littoral de la commune de Sinnamary.

A noter que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ; l'évaluation environnementale de la présente procédure d'urbanisme s'appuiera donc sur celle-ci.





PARTIE 2

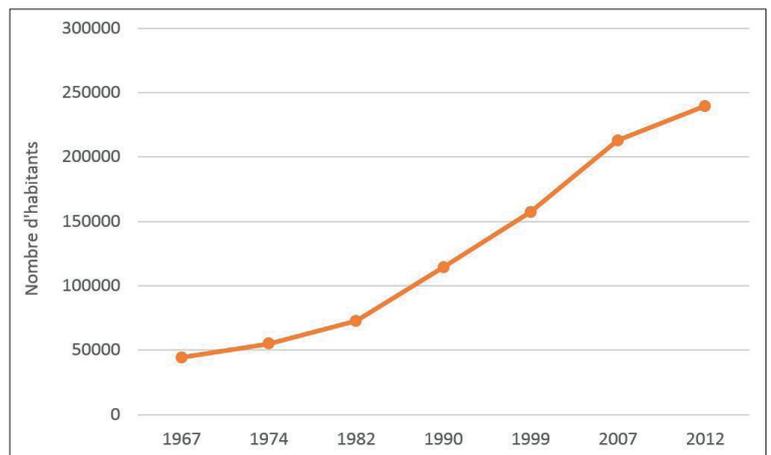
LE PROJET

2.1 LE CONTEXTE

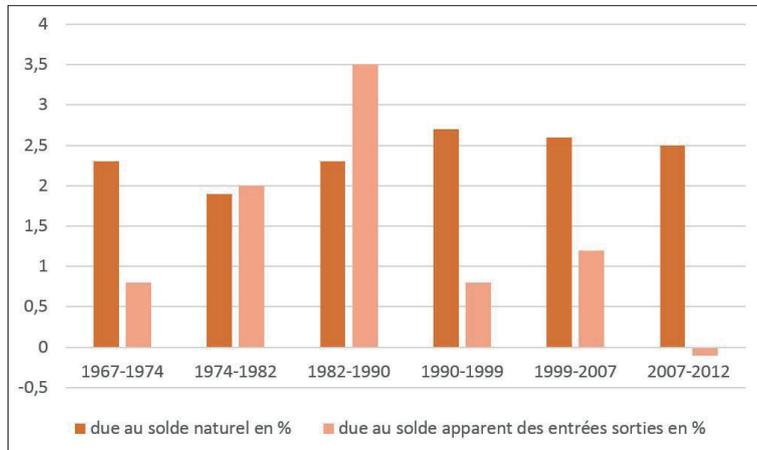
2.1.1 Contexte départemental

Situé à proximité de l'équateur sur la façade nord du continent sud-américain, le département de la Guyane appartient à l'aire géographique du plateau guyanais, dont il ne constitue qu'une petite partie. Cette position géographique confère au territoire des conditions physiques et climatiques particulières (de type intertropical humide). Les axes de communication vers les pays voisins sont quasi-inexistants et c'est la bande littorale du territoire, allant de Saint-Georges-de-l'Oyapock à Saint-Laurent-du-Maroni, qui concentre la majorité de la population et des activités humaines. Trois pôles principaux sont distingués : l'île de Cayenne (Cayenne-Rémire-Matoury), Kourou et Saint-Laurent.

S'il constitue le département français le plus vaste (il s'étend sur 83 534 km²), il est l'un des moins peuplé comptant 239 648 habitants en 2012. Cependant, il connaît, depuis les trois dernières décennies, une croissance démographique forte. En effet, le nombre d'habitants a été multiplié par 3,3 entre 1982 et 2012, passant de 73 022 à 239 648 (soit +228%). Deux indicateurs permettent d'expliquer les évolutions de la population : le solde naturel et le solde apparent des entrées/sorties (solde migratoire).



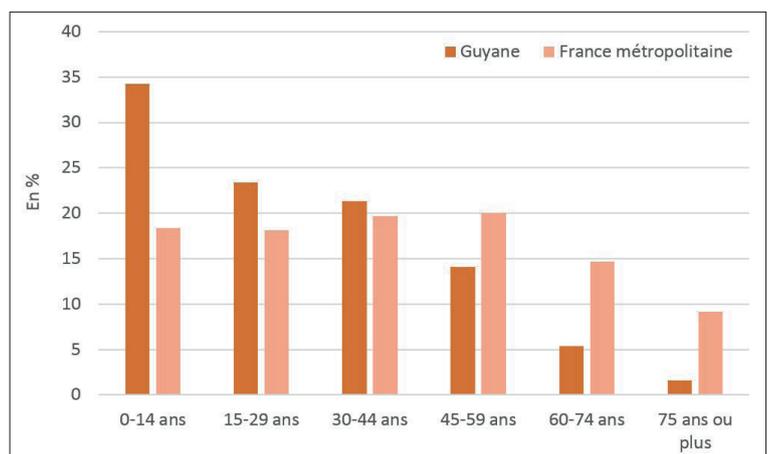
- Evolution de la population entre 1967 et 2012 - Source: INSEE, RP2012



- Evolution des soldes naturels et migratoires entre 1967 et 2012 - Source: INSEE, RP2012

L'analyse de la population par grandes tranches d'âge témoigne de ce solde naturel élevé. En effet, les catégories de moins de 45 ans représentent 78,9% de la population tandis que 21,1% de la population totale a plus de 45 ans. A titre de comparaison, en France métropolitaine, les moins de 45 ans représentent 56,2% de la population et les plus de 45 ans, 43,9%.

Depuis 1990 et particulièrement sur la période récente, la croissance démographique est principalement liée au solde naturel élevé. En effet, il est globalement stable entre 1990 et 2012 à environ 2,6%. Ce chiffre (largement supérieur à celui enregistré à l'échelle de la France métropolitaine) s'explique par un taux de natalité largement supérieur au taux de mortalité.



- Analyse comparée de la population par grandes tranches d'âge - Source: INSEE, RP2012



L'essor démographique enregistré à l'échelle du département a des incidences notables sur l'économie et la consommation, notamment énergétique.

Aujourd'hui, pour répondre aux besoins des habitants, le système électrique guyanais est constitué d'un réseau littoral interconnecté qui s'étend de Roura à Saint-Laurent-du-Maroni, et auquel s'ajoutent des productions locales, le plus souvent par des groupes électrogènes, alimentant les communes de l'intérieur, mais également des installations photovoltaïques (Saül) ou hybrides thermique/photovoltaïque (Kaw), et de l'hydroélectricité (Saut-Maripa à Saint-Georges). Les moyens de production électrique du réseau littoral se répartissent entre :

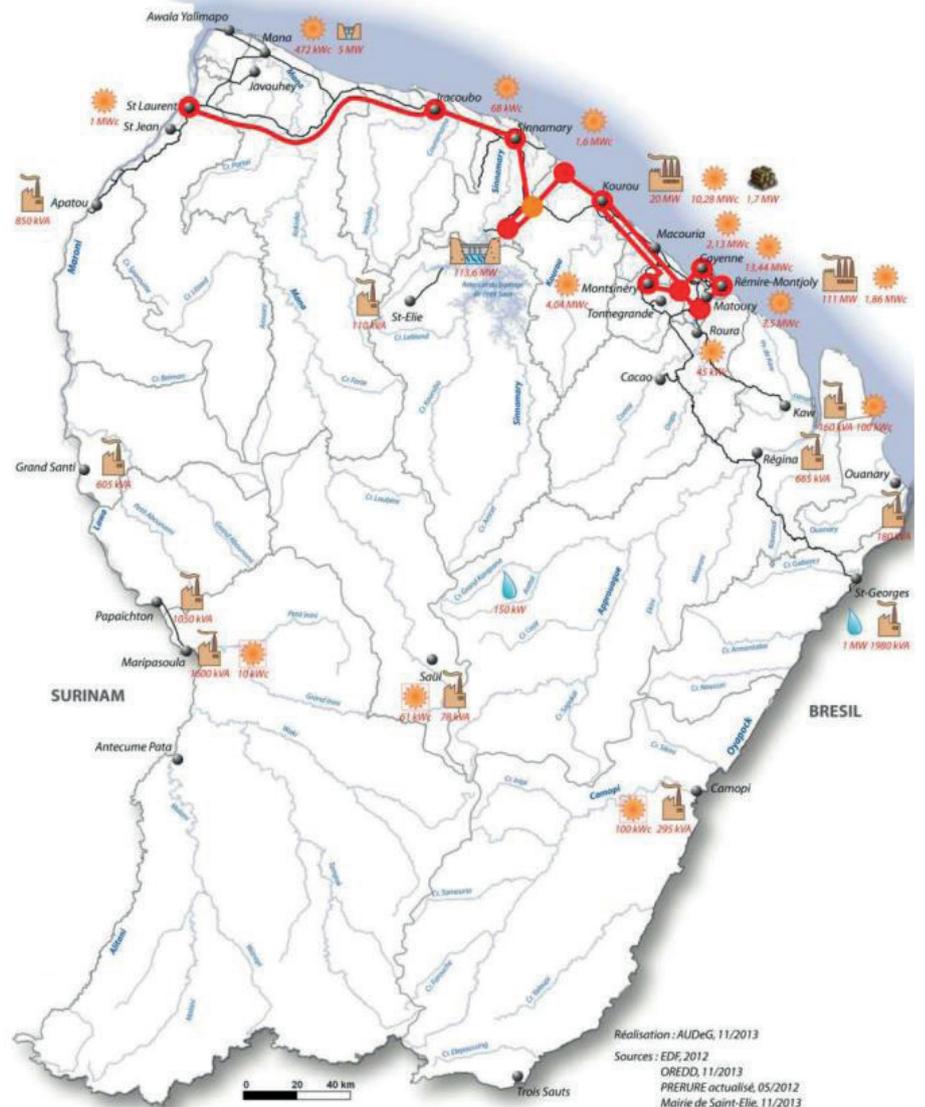
- La centrale hydroélectrique de Petit-Saut (EDF) : le barrage de Petit-Saut qui a ennoyé 27600 ha de forêt, permet de fournir 70 % de l'électricité consommée en Guyane, avec une puissance installée de 116 MW.
- La centrale thermique de Dégrad des Cannes (EDF),
- La centrale biomasse de Kourou (VOLTALIA) qui comprend des moyens de pointe et de secours.

D'après EDF, la production livrée sur le réseau littoral en 2009 provient pour 55% d'énergies fossiles (fioul lourd et gazole). Les énergies renouvelables ont représenté 45% de la production en électricité essentiellement réalisée par le barrage de Petit-Saut.

La biomasse ne représente que 0,7% de la production d'électricité en 2009, la première centrale étant entrée en service en cours d'année. Quant à la production photovoltaïque, elle ne représente que 0,3%.

La consommation d'hydrocarbures dans le bilan d'énergie primaire est élevée. Le taux de dépendance énergétique des importations d'énergie fossiles de la Guyane est de 90%.

Source: Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane, 2014



Réalisation : AUIDeG, 11/2013
Sources : EDF, 2012
OREDD, 11/2013
PRERURE actualisé, 05/2012
Mairie de Saint-Elie, 11/2013

LEGENDE		PRODUCTION	DISTRIBUTION
Réseau interconnecté		Sites isolés	
Centrale thermique 200 MW Puissance installée	Centrale de biomasse 1,7 MW Puissance installée	Centrale thermique 110 kVA Puissance installée	Réseau 90 000 Volts
Barrage hydraulique 100 MW Puissance installée	Equipement photovoltaïque 100 kWc Puissance installée	Micro centrale hydraulique 1 MW Puissance installée	Poste de répartition du transport
Centrale hydraulique 5 MW Puissance installée		Equipement photovoltaïque* 100 kWc Puissance installée	Poste de transformation 90 000 / 20 000 Volts

* Liste et localisation non exhaustive

- Production et distribution énergétiques en Guyane -

Source: SAR de Guyane, 2014

Concernant le secteur de l'Agriculture en Guyane, il est caractérisé par une concentration des terres principalement sur la bande littorale en raison du manque d'accessibilité de l'intérieur du territoire. Il représente 4% de la richesse régionale guyanaise, avec un nombre d'exploitation en augmentation. Cependant, les emplois indirects sont moins nombreux en raison d'une filière industrielle agro-alimentaire plus faible du fait de la concurrence des produits importés et de l'étroitesse du marché. mais une filière industrielle agro-alimentaire plus fragile. Les filières agricoles les plus représentées sont dans le secteur «végétal» la culture du manioc, de légumes frais, de riz pluvial et de maïs et de fruits, et dans le secteur de l'élevage, le bovin viande.

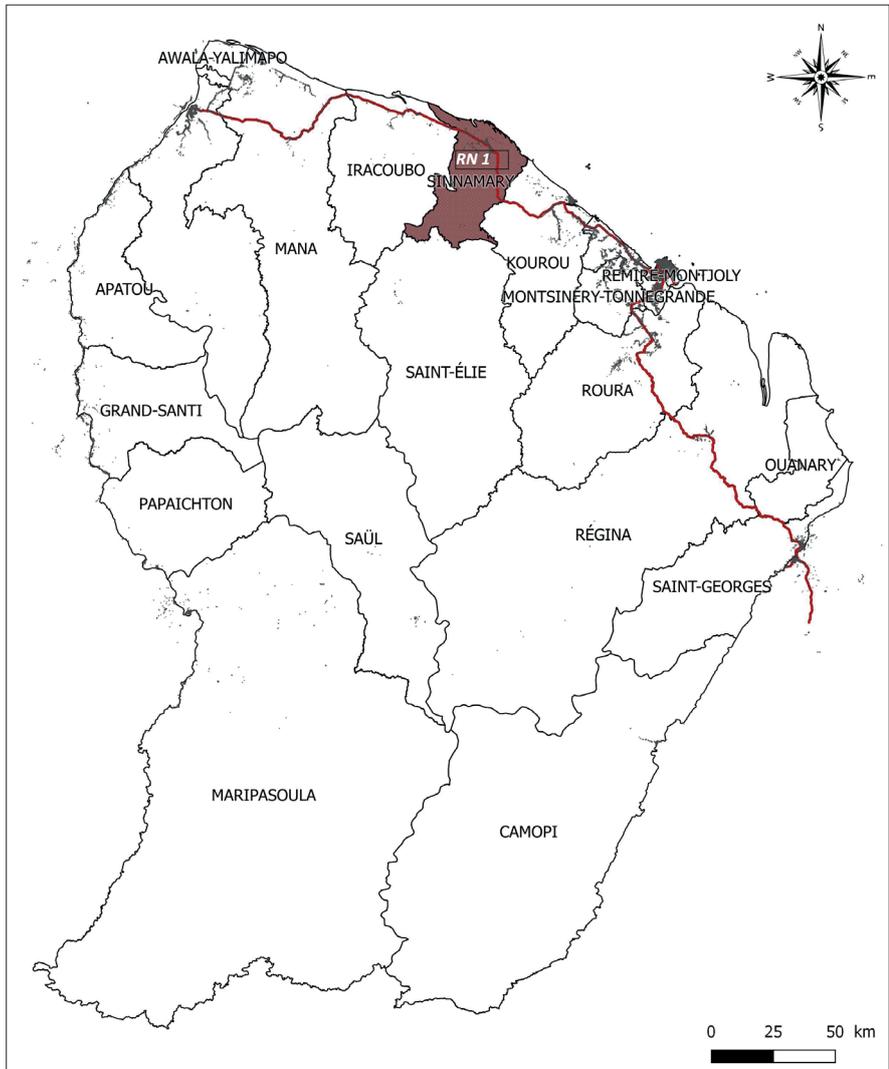
L'apiculture est considérée, quant à elle, comme une filière qui possède un potentiel encore largement exploitable.

Source : Plan Régional d'Agriculture Durable, Diagnostic territorial, Novembre 2015



2.1.2 La commune de Sinnamary, principales caractéristiques

Si les dynamiques démographiques enregistrées à l'échelle de la Guyane sont très lisibles, elles le sont moins à Sinnamary, commune où se situe le projet d'exploitation de carrière concerné par le présent document.



Situation géographique

La commune de Sinnamary couvre une superficie de 1293 km² et compte en 2013, 3117 habitants. Le territoire se situe sur la frange littorale du département et borde les communes de Iracoubo à l'ouest et Saint-Elie au sud. C'est avec cette dernière que la commune partage le grand lac créé par la retenue d'eau du barrage de Petit-Saut, alimenté par le fleuve de Sinnamary qui parcourt le territoire du nord au sud. Le nord de la commune est traversé par la RN1, voie permettant de rejoindre les villes de Kourou et Cayenne, située à respectivement 63 et 112 kilomètres, tandis que le fleuve de Sinnamary longe la commune du nord au sud.

Sinnamary appartient à la Communauté de Communes du Pays des Savanes qui regroupe trois autres communes: Kourou, Iracoubo et Saint-Elie.

- Situation géographique de la commune de Sinnamary à l'échelle du département -



- Partie Nord de la commune traversée par la RN1 -

Source: www.geoportail.fr

UN DÉVELOPPEMENT LIÉ À LA RN1

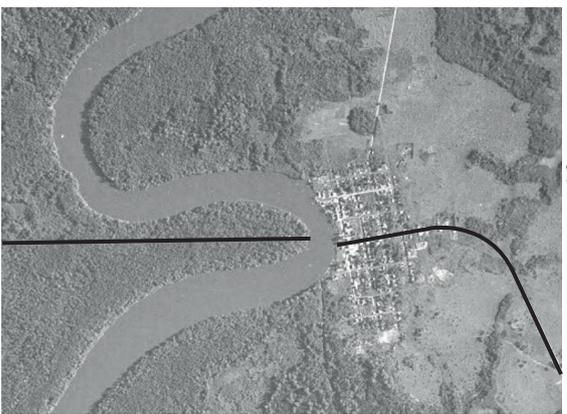
Implantée en bordure du fleuve de Sinnamary, la commune de Sinnamary s'est développée en lien avec le passage de la RN1, reliant Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, seule voie d'accès terrestre à la commune. Le bâti s'est organisé de part et d'autre de cet axe de circulation structurant, au pied du pont traversant le fleuve, formant un centre-bourg relativement concentré. Dans les années 70-80, en lien avec la forte croissance démographique enregistrée à cette période (+1440 habitants entre 1982 et 1990) due aux grands chantiers situés sur la commune ou à proximité (barrage, nouvelle aire de lancement...), le centre-bourg s'est «épaissi» et de nouveaux quartiers ont été créés dans sa continuité. Aujourd'hui, le centre-bourg ne subit plus le trafic routier de la RN1 ; une déviation routière par un contournement sud-ouest du bourg a été réalisée.



- Vue sur le centre-bourg - Source: ville de Sinnamary



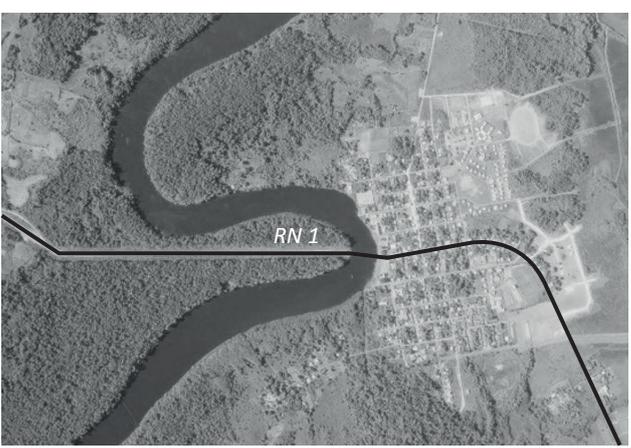
- Quartier d'habitat dans le centre-bourg -



- Vue aérienne du centre-bourg de Sinnamary en 1951 - Source: www.geoportail.fr



- Vue aérienne du centre-bourg de Sinnamary en 1968 - Source: www.geoportail.fr



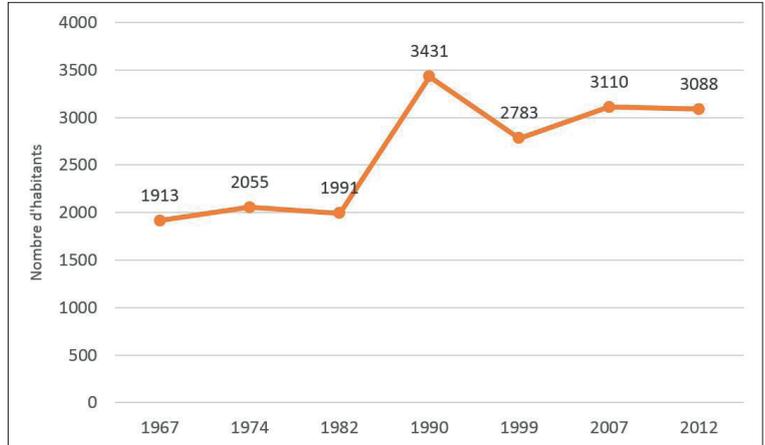
- Vue aérienne du centre-bourg de Sinnamary en 1987 - Source: www.geoportail.fr



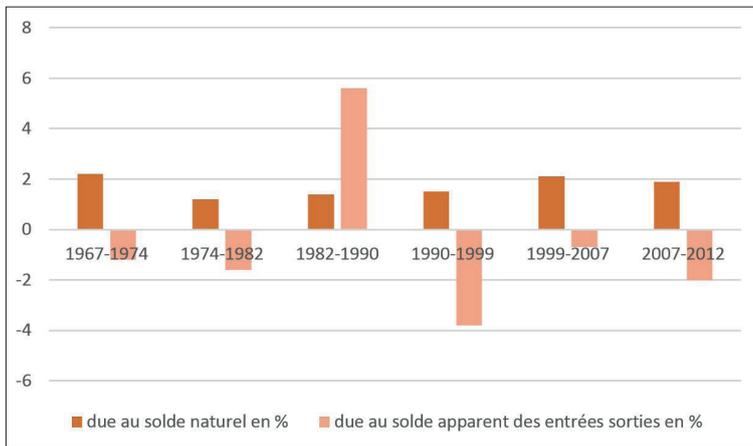
- Vue aérienne du centre-bourg de Sinnamary en 2013 - Source: www.geoportail.fr

UN NOMBRE D'HABITANTS STABLE SUR LA PÉRIODE RÉCENTE

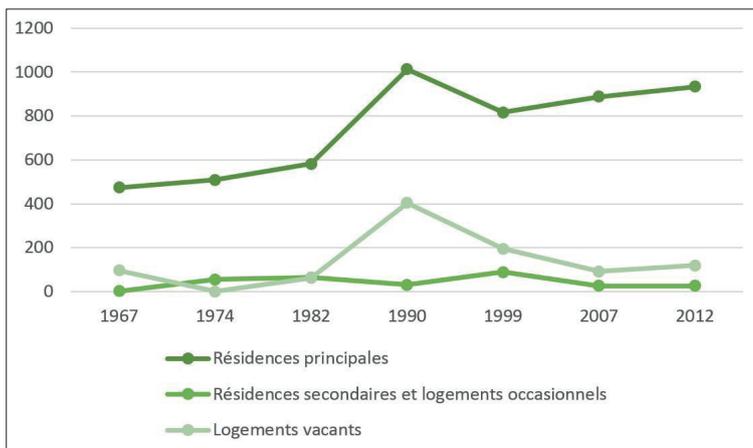
Si vers la fin du 19^{ème} siècle, un afflux important de population correspondant à la ruée vers l'or entraîne une croissance démographique importante, la population n'a cessé de diminuer jusqu'à la fin des années 50, pour se stabiliser jusqu'en 1982 autour de 2000 habitants. Entre 1982 et 1990, la commune enregistre une forte croissance démographique (le nombre d'habitants est passé de 1991 à 3431 durant cette période), liée à la tenue de grands chantiers sur la commune ou à proximité (barrage, déviation routière, nouvelle aire de lancement, etc.). La population diminue ensuite jusqu'en 1999, puis se stabilise à environ 3100 habitants sur la période récente.



- Evolution de la population entre 1967 et 2012 - Source: INSEE, RP2012



- Evolution des soldes naturel et migratoire entre 1967 et 2012 - Source: INSEE, RP2012



- Evolution du parc de logements entre 1967 et 2012 - Source: INSEE, RP2012

C'est uniquement le solde naturel qui contribue à l'augmentation de population compensant un solde apparent des entrées/sorties (solde migratoire) négatif sur la période récente.

Durant les années 80, en cohérence avec l'évolution de la population, le nombre de logements a augmenté, passant de 711 à 1448 unités (il a été multiplié par 2). Cette hausse était principalement liée à l'augmentation du nombre de résidences principales. Sur la période récente, depuis 1999, le nombre de logements est globalement stable, autour de 1100 unités.



- Logements en collectif et individuels dans le centre-bourg -



UNE PRÉDOMINANCE DE L'ACTIVITÉ TERTIAIRE

En 2012, la commune compte 743 emplois sur son territoire. L'indicateur de concentration d'emplois est de 93,4, un chiffre relativement important (93,4 emplois pour 100 actifs occupés).

En termes de répartition des emplois par secteur d'activité, la commune montre un secteur tertiaire particulièrement bien développé: il représente environ 75% des emplois, dont près de 50% dans l' «administration publique, enseignement, santé, action sociale». Ceci s'explique par la présence de plusieurs structures comme le collège, un centre de santé, etc.

En ce qui concerne le tertiaire privé (commerces, transports, services divers), sa part est d'environ 25%. Ils sont notamment liés à l'activité touristique; en effet, la commune est dotée de plusieurs structures d'hébergements touristiques (hôtel, résidence hôtelière).

2.1.3 Le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Sinnamary dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 29 mars 1995 par délibération du Conseil Municipal. Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours d'élaboration.



2.2 LE PROJET

2.2.1 Les caractéristiques du projet

Le projet est la création d'une centrale photovoltaïque couplée à une activité apicole sur la commune de Sinnamary au lieu-dit Savane des Pères. Tout d'abord, le projet (parc solaire et activité apicole) s'inscrit dans le cadre d'une volonté de valoriser économiquement et environnementalement un espace ne présentant aucun autre usage potentiel, le site de projet étant une ancienne décharge. La démarche de réfléchir à une opportunité d'implantation sur des parcelles n'ayant plus de vocation particulière participe aussi à la préservation de l'activité agricole (aucune consommation engendrée et développement de l'apiculture).

Le volet agricole

Le site présente encore de nombreuses marques de son activité passée : zone de traitement des déchets solides et liquides, résidus de déchets sur le site et déchets sauvages autour du site. En raison de l'état du site, il a été inconcevable de réaliser une exploitation en plein sol, un élevage ou toute exploitation impliquant la présence prolongée d'un agriculteur sur le site et surtout un remaniement des sols y compris sur une faible profondeur.

Le projet prévoit l'implantation de 15 ruches sur le terrain, structures légères qui seront posées à même le sol et ne nécessiteront pas de fondation ou de préparation de terrain particulière. Le projet prévoit également l'utilisation d'une espèce sans dard, la variété mélipone, qui présente l'intérêt d'être une espèce locale, ce qui permettra de produire un miel 100% guyanais et de contribuer au développement de la filière de production de miel de mélipone qui est encore à ses débuts en Guyane.

La variété d'abeilles choisie pour le projet (la mélipone) est une espèce présente sur l'ensemble des zones intertropicales. Si elle est répandue sur l'ensemble de la Guyane à l'état sauvage, son élevage pour la production de miel reste encore anecdotique sur le territoire. Son miel est cependant prélevé depuis longtemps par les populations amérindiennes et une production plus importante existe déjà dans les états voisins du Nordeste au Brésil.

La mélipone niche parfois dans des trous de rongeurs désaffectés, se trouvant dans le sol, mais plus souvent dans les branches d'arbres creux. Elles n'emmagasinent pas le miel et le pollen dans des cellules comparables aux abeilles européennes, mais dans des pots de formes irrégulières fait d'un mélange de cire et de propolis appelé cérumen. Par contre le couvain est élevé dans des rayons composés de cellules le plus souvent hexagonales.



- L'abeille mélipone - Source : Voltalia



- Représentation du couvain et du miel - Source : Voltalia

L'abeille mélipone a une production relativement faible par rapport aux autres espèces, et une ruche produira en moyenne 3L de miel par an contre plusieurs dizaines de litres pour les variétés européennes d'apis. Cependant, le miel produit présente de nombreuses particularités qui en font un produit très différent du miel classique. La qualité du miel de mélipone est décrite ainsi dans une étude réalisée en 2011 par le Parc Naturel Régional de Guyane : « les mélipones produisent un miel d'une qualité incomparable, à la consistance fluide, à la saveur prononcée, légèrement acidulée. De plus, elles développent une biologie particulière où la gelée royale est incorporée au miel.

Son fort taux d'humidité est source de fréquentes conversions chimiques qui engendrent une importante production d'eau oxygénée et d'acide gluconique, deux antiseptiques puissants ». Le miel de mélipone a ainsi été utilisé depuis longtemps dans les cultures précolombiennes et est encore utilisé dans toute l'Amérique du Sud pour ses vertus médicinales.

Le volet parc solaire

Par ailleurs, le projet a pour objectif de développer les énergies renouvelables sur le territoire et ainsi réduire la dépendance de la Guyane aux énergies fossiles. Pour diminuer les sollicitations sur le réseau électrique tout en continuant d'accueillir les productions d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, les nouvelles unités seront couplées à des dispositifs de stockage.

Ainsi, le projet est un parc solaire avec stockage d'énergie, c'est-à-dire un système associant un générateur photovoltaïque, un système de stockage de l'énergie et un outil de prévision de la production photovoltaïque. Ce choix technique permet de faciliter l'intégration de l'énergie produite au réseau de transport et distribution d'électricité.

Les principaux éléments au sol seront les suivants :

- Les modules, source de production d'énergie, et leurs structures porteuses ; les panneaux solaires comprendront 10 modules de dimension 0,6 X 1,20 m. La hauteur de la structure sera comprise entre 0,90 et 2,10 mètres et les rangées seront placées tête-bêche et espacées d'une largeur minimum de 4 m, portée à 10 mètres ponctuellement lorsqu'un bâtiment de transformation est présent. Les fondations seront de type lest béton.
- Les installations électriques pour le transport de l'énergie produite (câbles) ;
- Plusieurs locaux techniques :
 - 2 conteneurs contenant les onduleurs bidirectionnels permettant de convertir le courant AC en DC pour qu'il soit stocké (charge) ou inversement pour de la réinjection (décharge).
 - 2 postes de transformation qui permettent de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif basse tension et les transformateurs permettant d'élever la tension du courant pour que ce dernier puisse être injecté au réseau public HTA ;
 - 3 conteneurs maritimes de 20 pieds destinés au stockage des modules de batterie (= containers batterie) ;
 - 1 conteneur de 20 pieds est également prévu pour le stockage des pièces détachées
 - 1 poste de livraison, faisant l'interface avec EDF permettant l'acheminement du courant produit par les installations au réseau public (compteurs EDF en particulier).

Le projet sera fermé par une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m. Une citerne souple sera disposée au Nord – Est du site à l'entrée.

La complémentarité des projets

Le couplage du parc solaire avec une exploitation agricole présente de nombreux aspects positifs :

- La mise en place d'un rucher ne demande qu'une présence minimale de personnes sur le site,
- Les panneaux photovoltaïques permettent de fournir un espace ombragé, ventilé et protégé aux abeilles au niveau de la ruche. Les ruches seront, en effet, positionnées sous les tables des modules photovoltaïques.
- Le choix d'essences mellifères pour le couvert végétalisé ou pour la haie en limite de parcelle permet une proximité des abeilles avec le pollen,
- Un contrôle des polluants par la qualité du miel ou le contrôle des abeilles est réalisable facilement « in situ », ce qui semble indispensable pour garantir l'absence d'impacts de polluants potentiellement présents sur le site via la qualité du miel.

Le règlement du POS correspondant au site de projet sera rédigé de manière à permettre la réalisation de l'ensemble de ces installations.



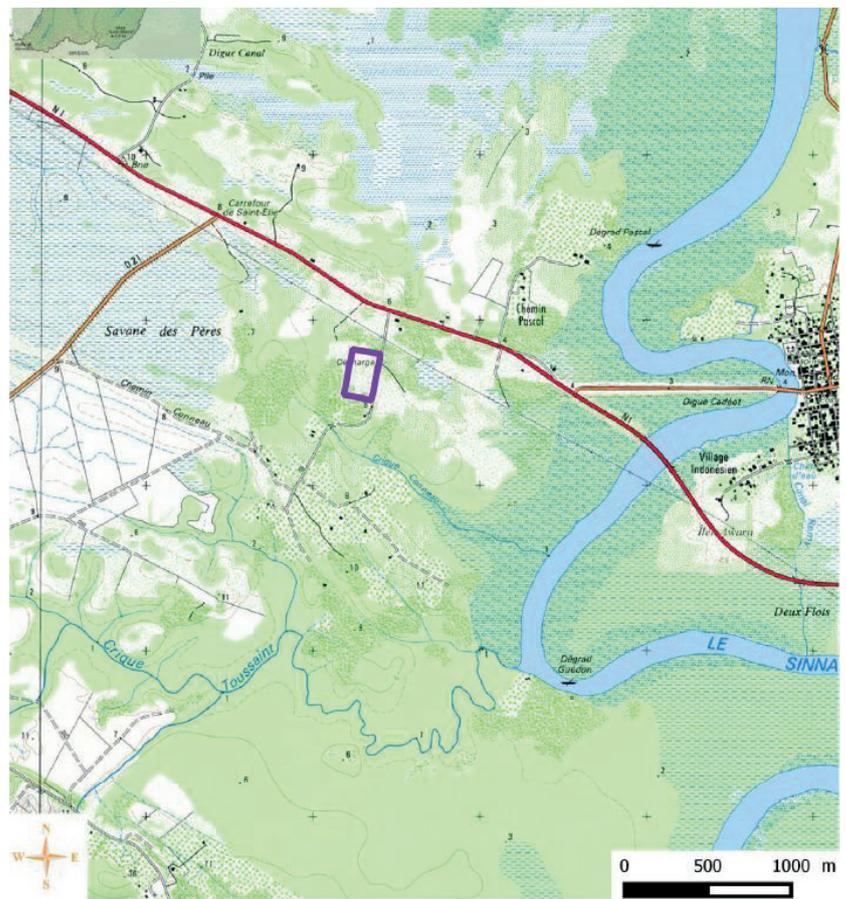
A noter que le projet Parc solaire/activité apicole a été désigné lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées «l'AO CRE ZNI». Cet appel d'offres imposait que les projets de parcs solaires soient couplés à une activité agricole lorsqu'ils sont installés sur des terrains agricoles au titre du document d'urbanisme pour éviter les conflits d'usage. Compte-tenu du caractère pollué et dégradé du site, les possibilités de culture sont limitées et c'est ainsi que le projet s'est orienté sur un scénario apicole en créant le projet nommé MELISOL.

2.2.2 Le site

LOCALISATION :

La zone d'implantation du projet est localisée à l'ouest du centre-bourg de Sinnamary en retrait de la route nationale 1.

Accessible depuis la RN1 par le biais d'une voie aménagée, le site est entouré de zones naturelles boisées mitées par des zones agricoles ponctuelles. Le bâti le plus proche est situé à près de 200 mètres de la parcelle concernée par le projet.



Source: Etude d'impact, Voltalia Guyane, Novembre 2015



- Chemin d'accès au site -

Le terrain concerné figure sur la matrice cadastrale A0, numéro A0105 et est propriété de la commune de Sinnamary. Il couvre une superficie de 4,79 hectares.



- Parcelle concernée par le projet -



Source: Etude d'impact, Voltalia Guyane, Novembre 2015

OCCUPATION DU SOL :

Le site constitue une friche industrielle; une ancienne décharge communale accueillait des déchets ménagers des années 80 à 2009. Elle a été réhabilitée en 2014. Cette réhabilitation a permis une concentration des équipements et aménagements lié à la gestion des déchets au nord de la parcelle: réalisation d'un dôme de déchets avec couverture adaptée, mise en place d'un réseau de collecte des lixiviats, mise en place de piézomètre pour le suivi de l'eau souterraine. Le reste de la parcelle est plat, presque entièrement constitué d'une jeune friche rudérale herbacée, en bordure sud-ouest une petite surface comporte une jeune forêt secondaire.



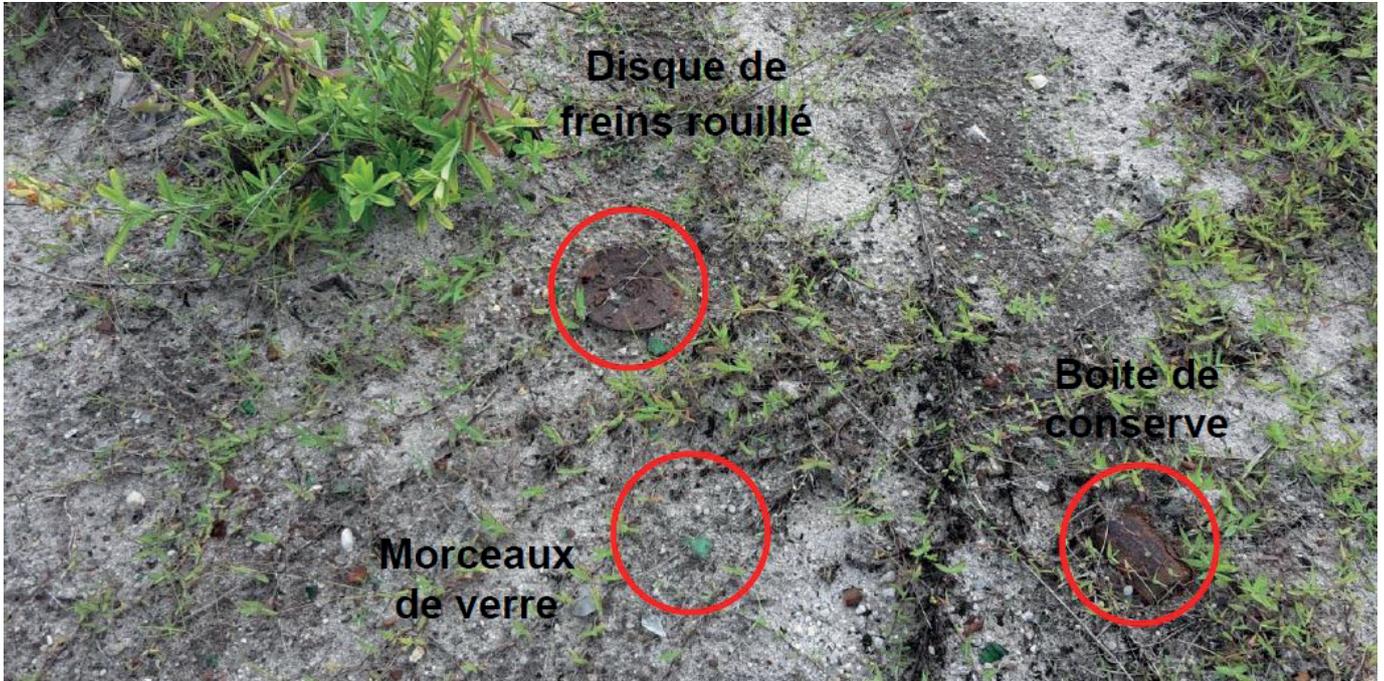
- Entrée sur le site de l'ancienne décharge -

Dôme de déchets



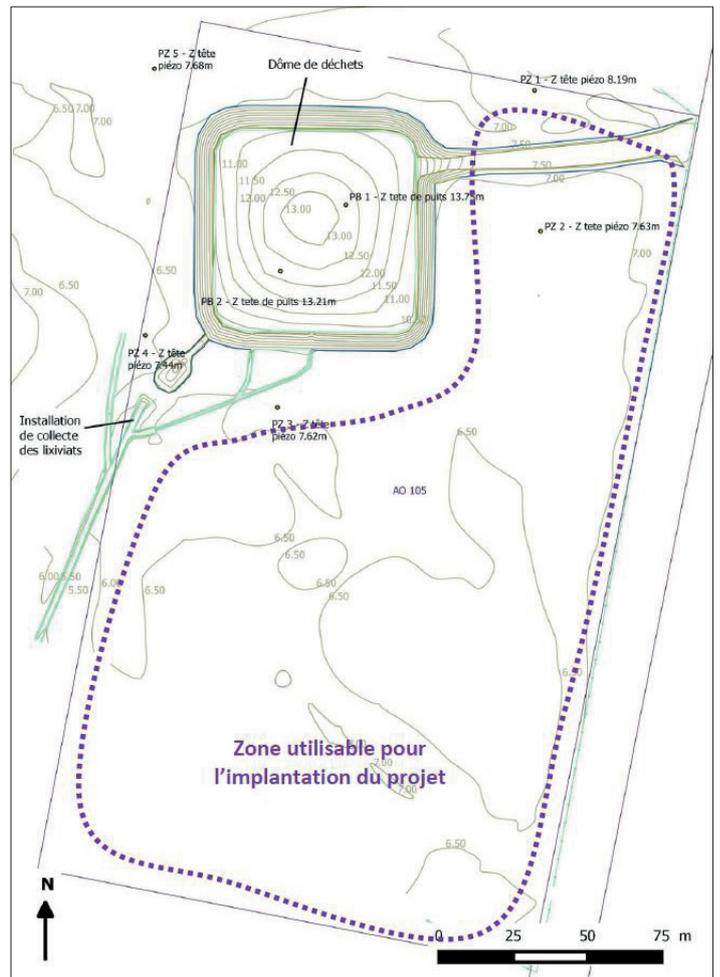
- Vue sur le site depuis le chemin d'accès -

Si le terrain est classé en zone « NCa : Agricole » dans le POS de la commune de Sinnamary, ce classement n'est pas le reflet de l'occupation des sols actuelle. En effet, le site n'est pas cultivé et les possibilités de culture sont limitées en raison de l'activité passée du site, les sols apparaissent en effet impropres au développement d'une activité agricole de type culture en pleine terre. De nombreux déchets visuels en surface occupent le site.

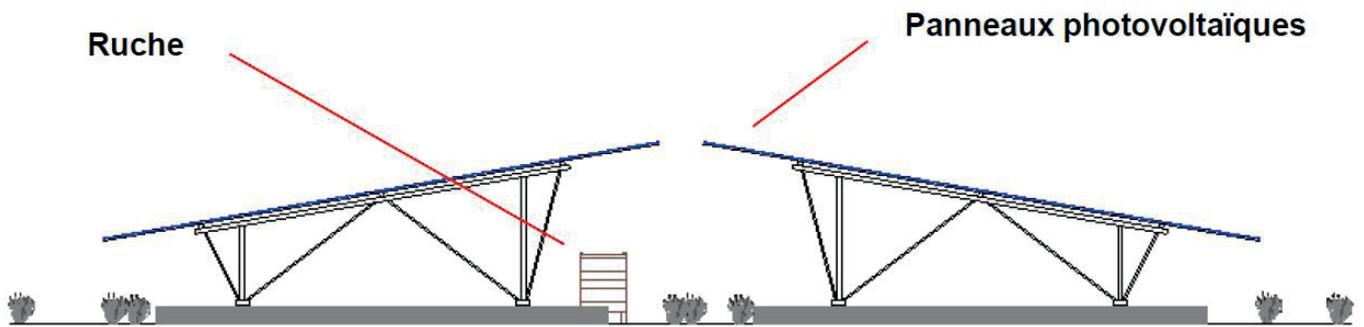


- Déchets occupant le site - Source : Voltalia, novembre 2017

L'implantation du projet est prévue au niveau de la zone plate bordée au nord par les aménagements et les équipements signalant l'ancienne vocation de la parcelle (dôme, fossés de récupération), elle est encadrée au sud par un boisement. La partie de la parcelle dédiée à l'activité de décharge (dôme, zone de traitement des eaux collectées) ne sera pas utilisée.



- Zone utilisable sur la parcelle pour le projet -



- Coupe sur l'implantation -

Source: Voltalia, Novembre 2017

2.2.4 Le porteur de projet

Le projet est porté par l'entreprise Voltalia, un opérateur multi-énergies qui développe, construit et exploite des centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. La filiale VOLTALIA Guyane est d'ailleurs le premier producteur privé d'électricité de Guyane et le seul à être positionné sur 3 énergies. En effet, Voltalia intervient depuis plus de 10 ans en Guyane Française dans le cadre de son activité de producteur d'électricité et participe à l'aménagement durable du territoire en promouvant les énergies renouvelables et en construisant des projets respectueux de l'Environnement.

Voltalia a créé 19 emplois directs et emploie 13 salariés (5 pour le développement, 8 pour l'exploitation) et 7 emplois externes pour l'exploitation. Les bureaux de développement sont basés à Matoury et les équipes d'exploitation sont sur Kourou.

En 2015 avec 11,5 MW installés Voltalia fournit l'équivalent de l'énergie consommée actuellement par 14 000 personnes.

A noter que l'entreprise exploite trois centrales en Guyane, chacune adaptée au contexte local et aux ressources renouvelables les plus disponibles :

- une centrale biomasse sur la commune de Kourou,
- une centrale hydraulique au fil de l'eau sur la commune de Mana,
- une centrale photovoltaïque au sol à Montsinéry.

Dans le cadre du présent projet, Voltalia recherchait des compétences locales scientifiques et agricoles pour la création du projet apicole adapté à la nature du site de la savane des Pères. C'est ainsi que l'entreprise Cronos Service a été retenue comme partenaire du projet. Cette entreprise est implantée en Guyane depuis 2006 et est spécialisée en entomologie. Elle a une double compétence de bureau d'études et d'entreprise agricole grâce à son activité apicole. Elle réalise ainsi des missions de suivi de la pollution en analysant les insectes, en particulier les abeilles. Les pollutions peuvent être déterminées par analyse du miel ou des différentes parties des insectes. L'entreprise s'est de plus spécialisée dans l'étude des abeilles mélipones, variété d'abeille local, dépourvue de dard, sur lesquelles elle a réalisé plusieurs études sur le territoire de la Guyane et grâce auxquelles elle produit un miel très particulier aux vertus médicinales reconnues.

2.2.5 L'intérêt général du projet

La nécessité de développer les énergies renouvelables

Le protocole de Kyoto (adopté le 11 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005) impose pour 2010 une réduction de 8% de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Il fixe à ses signataires des objectifs nationaux visant à réduire collectivement les émissions de gaz à effet de serre. Pour la France, trois objectifs ont été adoptés:

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990,
- Améliorer de 20% l'efficacité énergétique en 2020,
- Augmenter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale totale.

Pour atteindre ces objectifs, la politique de la France en matière de climat a été largement renforcée avec le Grenelle de l'Environnement et la mise en place d'un plan d'action pour le développement des énergies renouvelables. Un objectif de 5400 MW d'électricité produite à partir du solaire photovoltaïque en 2020 a été fixé par la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production électrique du 15 décembre 2009. La loi Grenelle fixe également un objectif de 7 millions de logements équipés pour la production de chaleur solaire en 2020 et 100 000 à 130 000 emplois créés dont 20 000 dans l'industrie pour la filière photovoltaïque.

Le projet visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies et le Grenelle de l'environnement.

Répondre aux besoins énergétiques croissants de la Guyane

D'après le bilan prévisionnel d'EDF SEI, l'énergie nette livrée au réseau a été de 830 GWh en 2010 et la demande de pointe a atteint 122 MW. La pointe quotidienne est atteinte à 19 h et la saisonnalité est peu marquée, avec une légère augmentation des consommations d'octobre à décembre.

D'après le rapport de phase 1 de réactualisation du PRERURE, le secteur résidentiel représente 43 % de la demande, le secteur tertiaire 35 %, l'industrie (y compris le Centre spatial guyanais) 22 % et l'éclairage public 1 %.

En termes d'usages, la répartition des consommations se présente comme suit (la différence entre les 830 GWh d'énergie livrée au réseau et les 741 GWh indiqués dans le tableau s'explique par les pertes en lignes, la consommation de l'éclairage public et le fait que le tableau concerne l'année 2009):

	résidentiel		professionnel		rés + pro	
Froid	124,7	40%	64,5	15%	189,2	26%
Climatisation	60,9	20%	170,1	40%	231,0	31%
Eau chaude sanitaire	32,9	11%	21,4	5%	54,4	7%
Eclairage	18,8	6%	34,3	8%	53,0	7%
Informatique	17,4	6%	31,7	7%	49,2	7%
Autre	57,7	18%	106,3	25%	164,0	22%
Total	312,5		428,3		740,8	
	42%		58%			

- Répartition des consommations d'électricité par acteurs et par usages en 2009 -

Source: PRERURE

La forte croissance démographique et économique se traduit par une forte croissance de la consommation d'électricité. Ainsi, de 2003 à 2010, la consommation d'électricité a crû de plus de 4 % par an.

Le bilan prévisionnel d'EDF indique que d'ici 2020, la demande d'énergie serait donc de 1 140-1 298 GWh en 2020 et la pointe de 176-199 MW, soit une augmentation annuelle d'environ 31-47 GWh de la demande et de 5,4-7,7 MW de la demande de pointe. A horizon 2030, EDF prévoit une consommation de 1960 GWh et une pointe à 265 MW,

soit une demande deux fois plus importante que ce qu'elle est aujourd'hui.

Source: Mission de prospection dans le secteur de l'énergie, Agence française de développement, Juin 2012

Sachant qu'aujourd'hui, la Guyane se caractérise par une dépendance à 90% des importations d'énergies fossiles, le projet de création d'une centrale photovoltaïque participe à remédier aux insuffisances énergétiques connues aujourd'hui et celles à venir, qui gênent le développement économique du territoire et nuisent à sa cohésion sociale. Cet enjeu est inscrit dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque en Guyane permettra de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de répondre aux besoins énergétiques actuels et futurs de la population.

Atténuer le changement climatique

D'une part, le rayonnement solaire est une ressource inépuisable, disponible en tout point du globe. La production d'électricité à partir d'une installation solaire photovoltaïque n'émet pas de gaz à effet de serre tout au long de son exploitation. D'après l'Agence Internationale de l'Energie, une installation photovoltaïque raccordée au réseau rembourse l'énergie nécessaire à sa fabrication dans un délai de un à trois ans, selon l'ensoleillement du site: 1 kW permet d'économiser entre 1,4 et 3,4 tonnes de CO₂ sur sa durée de vie.

D'autre part, le développement du potentiel d'énergies renouvelables participera à atténuer les impacts du changement climatique. Il permettrait de pallier aux manques de l'énergie hydraulique potentiellement liés à une hausse des températures et une diminution des précipitations (exemple: lors de la sécheresse de 2009, le barrage de Petit-Saut n'a pas permis de répondre aux besoins du territoire obligeant la Guyane à accroître ses importations d'hydrocarbures d'environ 7% - Source: SAR de Guyane, 2014.

Participer au développement économique du territoire guyanais

Le projet aura des incidences positives sur le contexte socio-économique du territoire. En effet, en phase de construction et de démantèlement, des emplois seront créés en lien avec les secteurs de la construction et du gardiennage notamment. L'activité aura alors des impacts indirects sur les secteurs de la restauration, de l'hébergement notamment à Sinnamary. La période d'exploitation mobilisera également des personnes (et ainsi des emplois) pour garantir un état de fonctionnement optimum de la centrale (technicien, responsable d'exploitation, etc). Des emplois liés aux opérations de maintenance de type: entretien de la végétation nettoyage des modules, surveillance et sécurisation des installations, etc, seront également mobilisés.

Assurer un suivi de la pollution

Les abeilles sont de très bons bioindicateurs de la pollution et de la qualité des milieux. Ainsi, le projet permettra le suivi de la pollution du sol par l'analyse du miel et des abeilles. Cet axe permettra de suivre l'évolution de la qualité du milieu (sol et eaux) de l'ancienne décharge sur l'ensemble de la durée de la vie de la centrale photovoltaïque.

Sensibiliser la population aux démarches agricoles et aux énergies renouvelables

Si et seulement si les conditions de sécurité sont réunies notamment d'un point de vue sanitaire et environnemental grâce aux prélèvements qui seront effectués sur le rucher, un projet pédagogique pourra être envisagé avec les écoles de Sinnamary. En effet, des visites du parc solaire de la Savane des Pères et de son rucher permettront aux élèves de découvrir ce projet apicole alliant la promotion de l'apiculture et des énergies renouvelables. Ces visites de sensibilisation et de découverte des plus jeunes seront notamment rendues possibles par l'absence de danger pour l'homme des abeilles mellipones.



2.2.6 La compatibilité avec les documents de rang supérieur

Avec la loi Littoral

Au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement, la commune de Sinnamary est une commune littorale à double titre (riveraine d'un océan et d'un plan d'eaux intérieures d'une superficie supérieure à 1000 hectares).

L'article L121-8 du Code de l'Urbanisme indique que « *l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Néanmoins, l'article L121-10 précise que « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages* ».

Le volet apicole du projet justifie l'implantation du projet sur ce site. En effet, le projet de parc solaire est couplé à un véritable projet agricole décrit précédemment, avec la mise en place d'un rucher et la production d'un miel local de qualité à partir d'espèces d'abeilles. L'implantation de quinze ruches est prévue pour la production de près de 45 kilogrammes de miel par an.

Avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Le projet est situé en espaces agricoles du SAR approuvé par le Conseil d'Etat en 2016. Les espaces agricoles n'interdisent pas l'implantation d'installations photovoltaïques, toutefois, il est précisé que les installations solaires photovoltaïques au sol peuvent être autorisées sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- « - les documents d'urbanisme ne prévoient pas explicitement de zones dédiées aux énergies renouvelables,
- les installations solaires ne sont pas implantées dans les espaces naturels de haute valeur patrimoniale notamment les espaces naturels remarquables du littoral,
- les installations implantées en espaces agricoles doivent être compatibles avec une activité agricole sur le secteur et veiller à ne pas compromettre la qualité paysagère et écologique du site,
- à horizon 2030, la surface cumulée des installations solaires ne devra pas excéder la surface de 100 hectares.»

Le site, étant une ancienne décharge, sa qualité paysagère et écologique ne sera pas dégradée par le projet.

Le projet d'énergie solaire est compatible avec l'activité apicole pour les raisons suivantes :

- les abeilles mellipones sont des espèces habituées à l'ombre des sous-bois, et une implantation des ruches sous les structures porteuses de modules photovoltaïques a été décidée pour apporter cette zone ombragée et donc les conditions de vie adéquates.
- la présence de l'homme et donc les potentielles incidences sur le fonctionnement des abeilles seront limitées. Une notice d'information sera mise à disposition des techniciens d'exploitation afin de présenter le projet apicole et ses particularités ainsi que les «bonnes pratiques» à respecter pour les opérations de maintenance à proximité du rucher. Cela permettra de préciser toutes les attitudes à respecter afin de ne pas perturber les abeilles dans leur habitat et organisation. Aussi, les opérations de coupe de la végétation de la centrale ou de nettoyage des panneaux solaires seront menées selon un calendrier compatible avec la phénologie de l'espèce.

Par ailleurs, il est important de préciser que le projet apicole est adapté au site. Tout d'abord, il répond au développement du secteur de l'agriculture en s'adaptant à la nature du terrain, impropre à la culture de pleine terre. Ensuite, les visites de terrain et l'étude d'impact du projet ont démontré la présence d'une flore en recolonisation propice au développement des abeilles sur l'ensemble du site et aux environs. Le cas échéant, des essences mellifères pourront être implantées sur le site et en bordure pour faciliter la récolte du pollen.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre du SMVM.

Avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet n'est pas concerné par un corridor écologique.

Prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique

Il existe une SUP de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement. La modification de l'état du sol sera limitée du fait d'une méthode spécifique pour la mise en place des panneaux solaires. Le projet ne nécessite que très peu de défrichement (6500 m²) et les remaniements de sol sont peu importants : nivellement des buttes situées aux entrées, terrassement de la partie au Nord représentant moins de 500 m².

2.2.7 Retombées économiques

La taxe d'aménagement sera comprise entre 1 et 5% avec 10€/m² de panneaux solaires. 22 000 m² de panneaux sont prévus dans le projet, soit une base taxable de 220 000 €.

Selon le taux voté par la commune, la taxe d'aménagement sera comprise entre 2200 € (taux de 1%) à 11 000€ (taux de 5%).

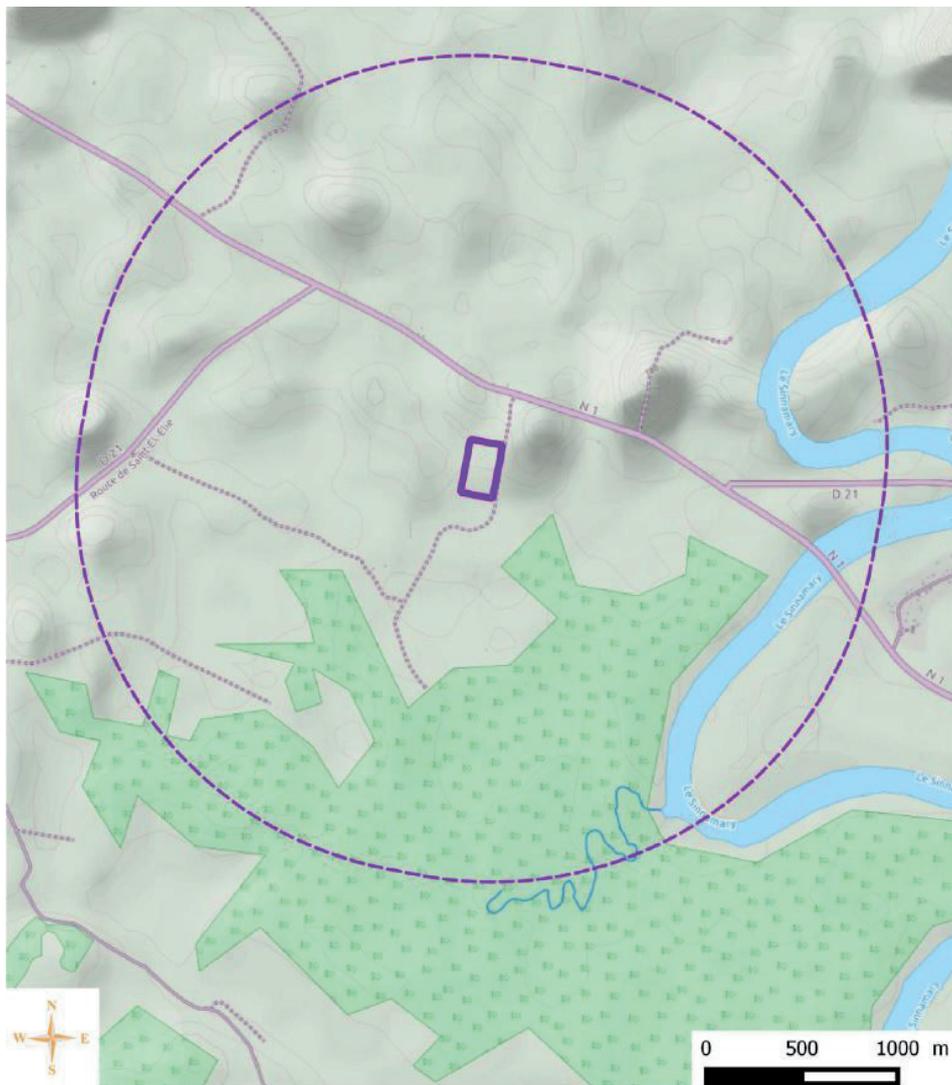


2.3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER DU SITE

Les enjeux environnementaux décrits ci-après reprennent ceux de l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact (article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement) réalisée en novembre 2015.

2.3.1 Contexte topographique

Le terrain prévu pour l'implantation du projet se trouve à une altitude de 8 m. Il est relativement plat mis à part au niveau du dôme, issu de la réhabilitation de la décharge, qui présente une hauteur de 5 à 6 m.



- Contexte topographique -

Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015

Dôme de déchets



2.3.2 Climat

La Guyane présente un climat de type équatorial. La proximité de l'équateur, associée à la présence d'une façade océanique, confère au département une bonne stabilité climatique qui se traduit par une très grande régularité des températures et des vents.

Seules les précipitations connaissent des variations annuelles conséquentes. C'est ce paramètre qui est à l'origine des variations saisonnières guyanaises. Le cycle des précipitations est lié aux mouvements de la Zone Intertropicale de Convergence (ZIC).

Les températures sont très régulières avec une moyenne de 26°C toute l'année. Il est possible néanmoins d'observer sur le littoral des minima à 22°C le matin, et des maxima à 32°C en début d'après-midi, surtout pendant la saison sèche.

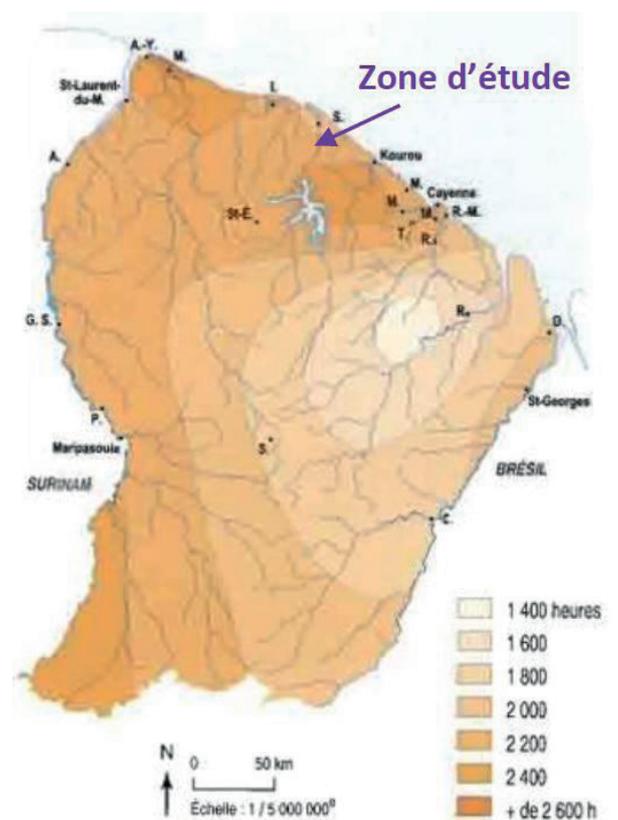
L'humidité moyenne est de 80 à 90%. En saison des pluies, elle oscille entre 75 et 100%. En saison sèche, il est observé un minima à 50% en début d'après-midi et un maxima à 100% tous les matins aux environs de 6 heures.

Les précipitations varient de 1700 mm/an dans le nord-ouest, à 3800 mm/an dans la région de Régina. Au niveau de la bande côtière d'Iracoubo à Kourou, les précipitations varient entre 2600 et 2750 mm/an.

Les vents résultants sur l'ensemble de la bande côtière sont dans l'ensemble faibles à modérés et présentent un fort caractère de régularité quotidienne et saisonnière.

La bande littorale aux alentours de Kourou (station météo de référence le plus proche pour la caractérisation du vent) présente presque exclusivement des vents de secteur est et nord-est.

La durée du jour est quasiment invariante tout au long de l'année, soit entre 11 h48 mn et 12 h20 mn. Cette régularité d'ensoleillement confère à la Guyane un apport énergétique régulier au niveau solaire et qui est modulé uniquement par la nébulosité. Malgré sa pluviométrie importante, la Guyane dispose d'un ensoleillement très correct, avec en moyenne 2 200 heures d'insolation annuelle. Les maxima ont lieu en saison sèche et sont situés sur la bande côtière. L'énergie apportée est relativement importante, puisqu'elle se situe entre 5 et 7kWh/m² par jour.



Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015

2.3.3 Contexte hydrogéologique

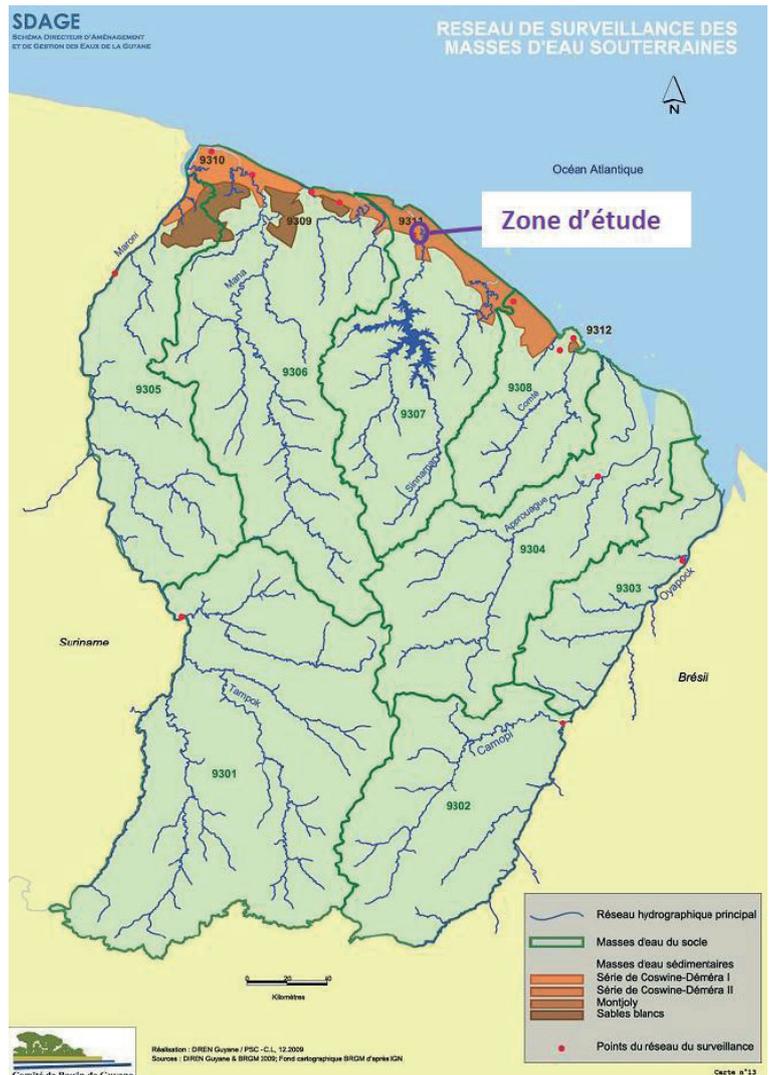
Il y a deux grands types de masses d'eau souterraines en Guyane : les masses d'eau du socle fissuré et fracturé et les masses d'eau des formations sédimentaires poreuses.

Au niveau du site d'implantation du projet, deux masses d'eau se superposent :

- la masse d'eau du socle, la plus profonde, nommée FR9307 « Sinnamary-Kourou » constitue un véritable aquifère relativement important en terme de quantité. Cette nappe est peu sensible aux pollutions du fait de la présence sus-jacente d'une épaisse couche argileuse ;
- la masse d'eau souterraine FR9311 « Coswine Démérara II ». Celle-ci ne constitue pas un véritable aquifère d'ampleur régionale mais une succession de nappes aquifères d'extension modérée. L'alimentation est assurée directement par les précipitations et les nappes sont proches de la surface : 1 à 3 m selon les saisons.

Ces masses d'eau souterraines sont considérées en bon état qualitatif d'après les différentes études réalisées (dans le cadre de l'alimentation en eau potable...).

Si plusieurs captages sont recensés sur le territoire de Sinnamary, ils ne concernent pas le site de projet qui en est éloigné.



- Masses d'eaux souterraines de Guyane -

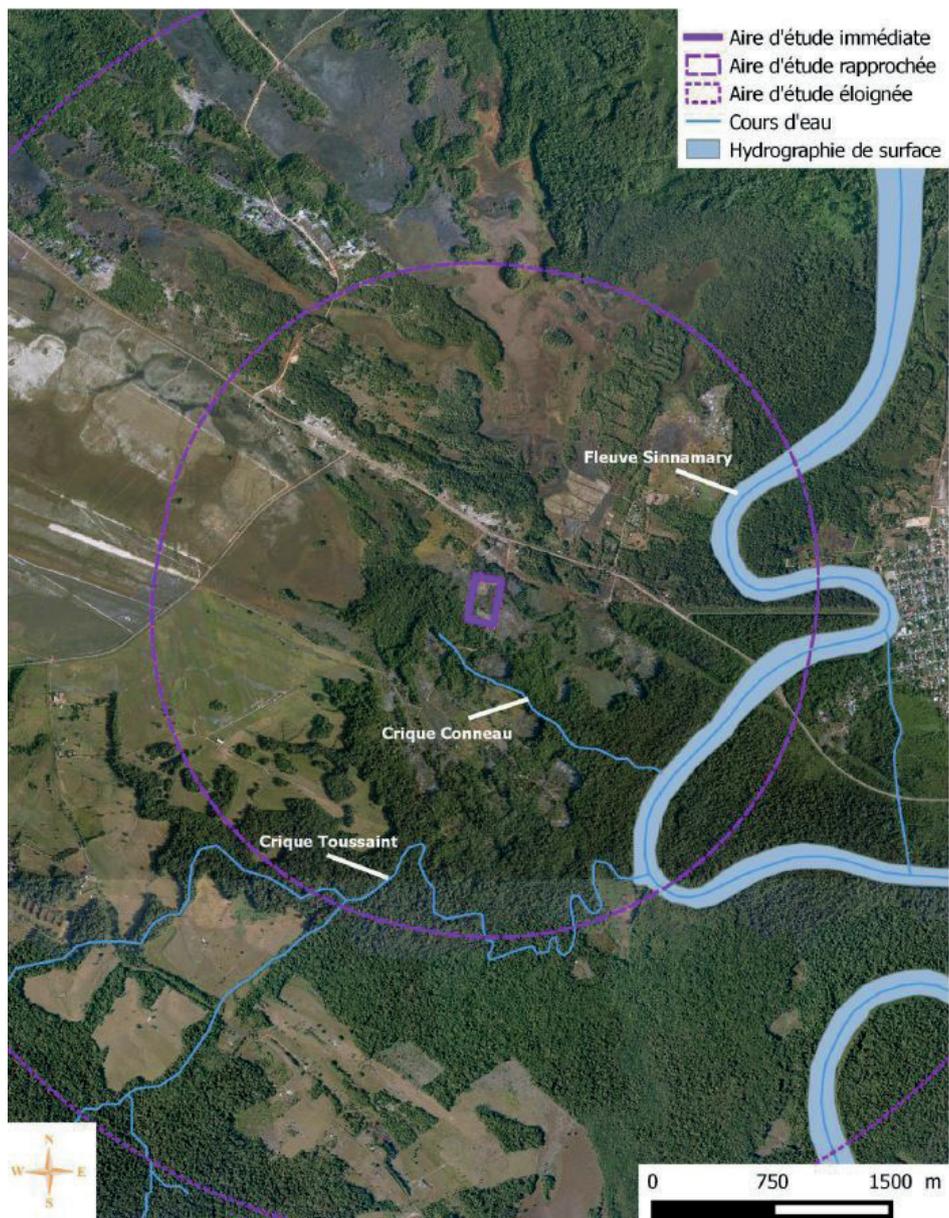
Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015

Concernant les eaux superficielles, le projet s'inscrit dans le bassin-versant de Sinnamary, fleuve long de 262 km prenant sa source au centre de la Guyane, non loin de Saül. Les sauts et criques y sont aussi très nombreux : 39 Sauts et 28 criques. Il est à noter que c'est le fleuve le plus profond de Guyane, 12 m face au bourg de Sinnamary avec des crevasses atteignant 20 m. Son bassin-versant couvre une superficie de 6 565 km².

Le cours d'eau Sinnamary comprend plusieurs masses d'eau :

- une masse d'eau de transition correspondant à la zone d'estuaire du fleuve,
- des masses d'eau de surface de type cours d'eau et de type plan d'eau.

Le projet est localisé à 1,3 km du Fleuve Sinnamary (masse d'eau de surface FRKR3075) ainsi qu'à 1,4 km de la Crique de Toussaint et à proximité de la Crique Conneau (à moins de 200 m), toutes deux affluents du Sinnamary.



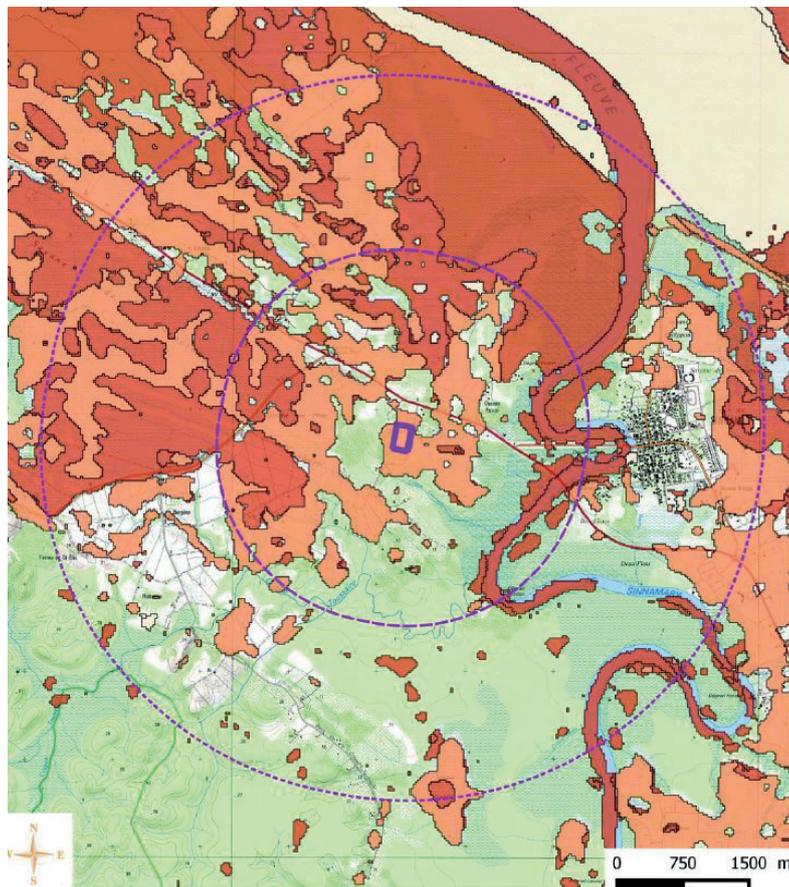
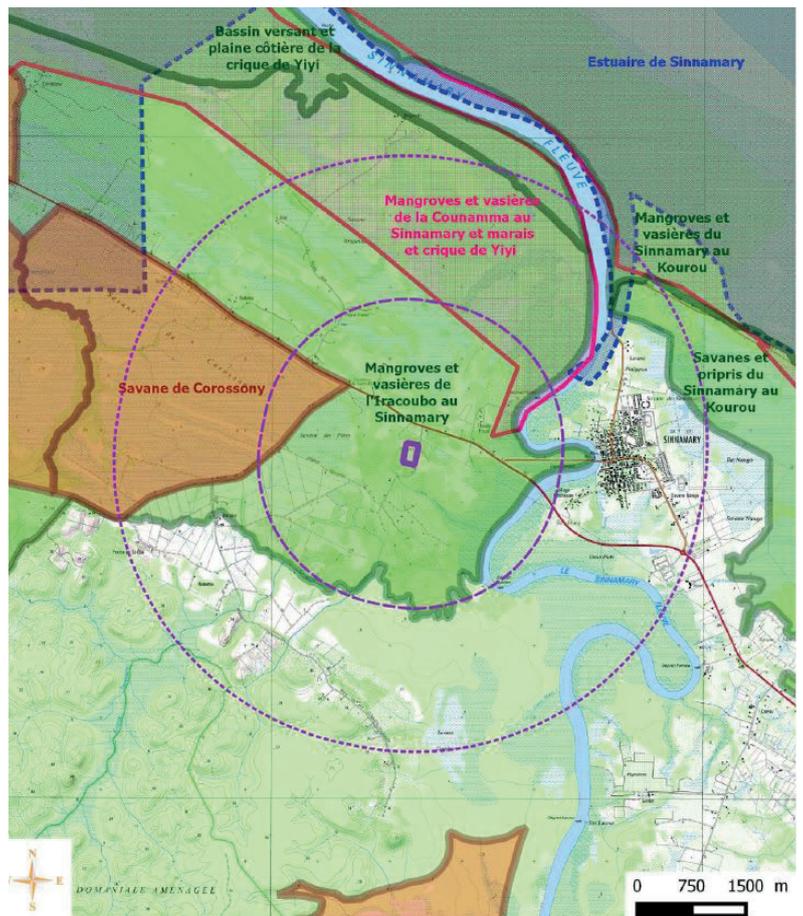
- Hydrographie au niveau de l'aire d'étude - Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015



2.3.4 Les protections environnementales

Un espace remarquable, au sens de la loi Littoral, est identifié à proximité du site de projet (dans son aire d'étude définie dans l'étude d'impact) dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) : l'espace « Mangroves et vasières de la Counamma au Sinnamary et marais et crique de Yiyi », vaste espace composé d'une mosaïque de milieux comprenant la mangrove côtière, des marais intérieurs herbacés, des forêts littorales sur cordon sableux.

Concernant les espaces inventoriés, un site RAMSAR («Estuaire de Sinnamary») et plusieurs ZNIEFF sont présentes à proximité («Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary», «Savane de Corosony», «Savanes et prpris du Sinnamary au Kourou», «Bassin-versant et plaine côtière de la crique de Yiyi», «Mangroves et vasières du Sinnamary au Kourou»): 4 ZNIEFF de type 2 et 1 ZNIEFF de type 1. Le site d'étude est compris dans la ZNIEFF de type 2 «Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary».



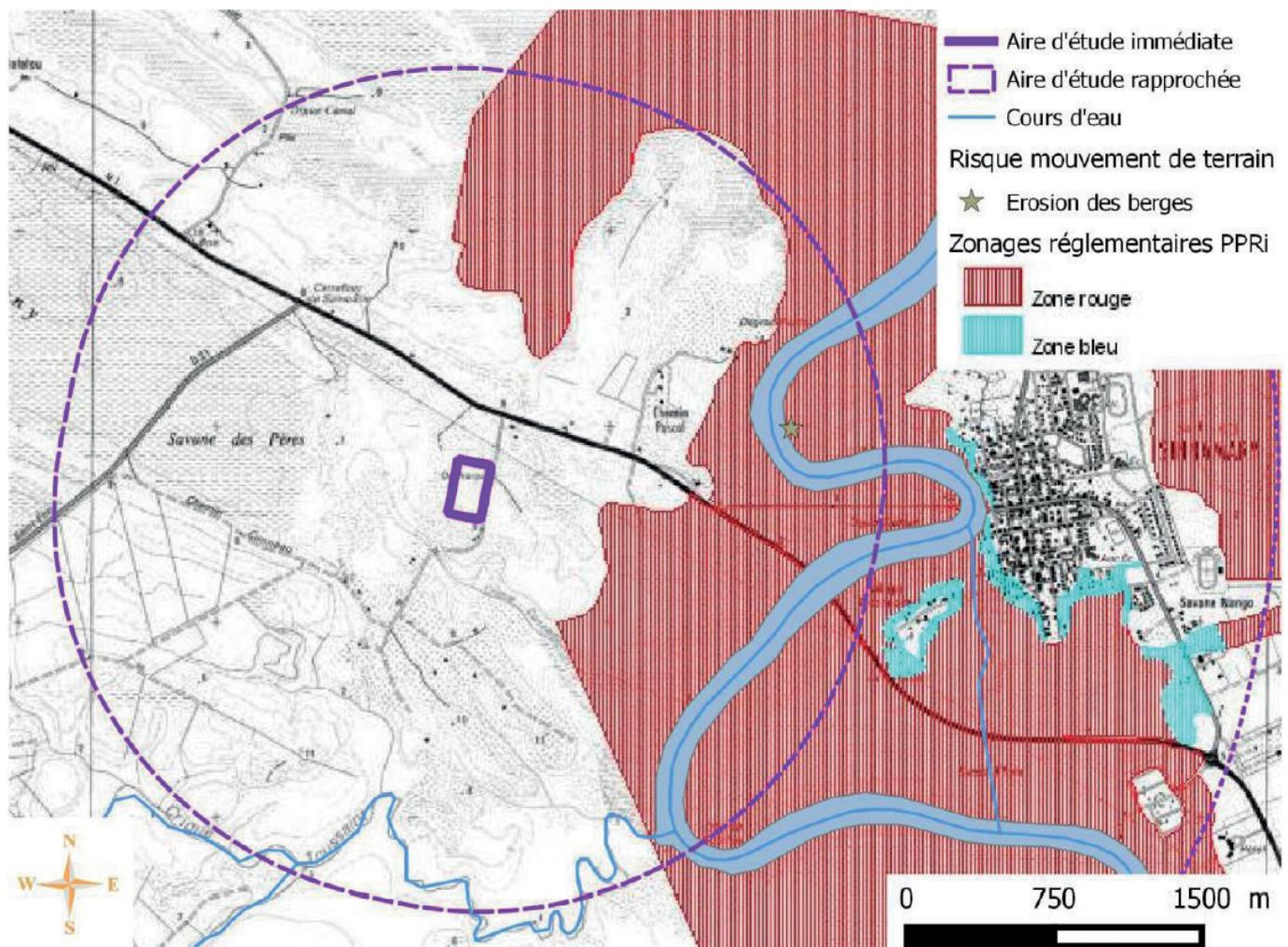
Par ailleurs, l'inventaire des zones humides signale la présence de plusieurs zones humides au niveau de l'aire d'étude éloignée comportant des vulnérabilités moyenne à forte (voir carte page suivante). Les zones humides sont des écotones, espaces de transition entre la terre et l'eau, qui remplissent diverses fonctions leur conférant des valeurs biologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques remarquables. Le projet est localisé au niveau d'une savane recensée comme sèche à inondable.

2.3.5 Les risques

D'après le dossier départemental des risques majeurs de Guyane, la commune de Sinnamary est concernée par :

- le risque sismique qualifié de très faible qui n'implique pas de préconisation particulière.
- le risque naturel de mouvement de terrain ; le plus proche du site de projet est localisé à près d'1,5 km et est lié au phénomène d'érosion des berges du fleuve de Sinnamary.
- le risque naturel d'inondation ; si la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), le site de projet se situe en dehors du périmètre de ce dernier. Il n'y a donc pas de préconisations particulières.
- le risque industriel, qui est lié au Centre Spatial Guyannais. Cependant, le site d'étude est localisé en dehors du zonage règlementaire classifiant ce risque, à plus de 10 km.
- le risque rupture de barrage,
- le risque lié au transport de marchandises dangereuses ; il concerne la RN1. Cependant, le site de projet est localisé à environ 300 mètres en retrait de cette voie.

Concernant les spécificités du projet, un autre type de risque est à prendre en compte : il s'agit du risque lié à la foudre. En effet, la Guyane possède un niveau kéraunique supérieur aux régions touchées par la foudre en métropole. L'installation d'un parafoudre est obligatoire dans les régions où le niveau kéraunique est supérieur ou égal à 25. En Guyane, ce niveau est de 40, il sera donc nécessaire d'en tenir compte lors de l'installation de la centrale solaire.



- Recensement des risques majeurs à proximité du site d'étude -

Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015

2.3.6 Patrimoine paysager et culturel

L'Atlas Départemental des Paysages intègre le territoire communal dans l'unité paysagère «Mosaïque du littoral», et plus particulièrement dans la sous-unité des «Savanes agricoles de Sinnamary». Cette sous-unité paysagère se compose de 5 grands types de paysage :

«- **la mangrove littorale** : épais écran boisé masquant pratiquement complètement le littoral (sauf au niveau de l'embouchure du fleuve Sinnamary sur l'océan) ;

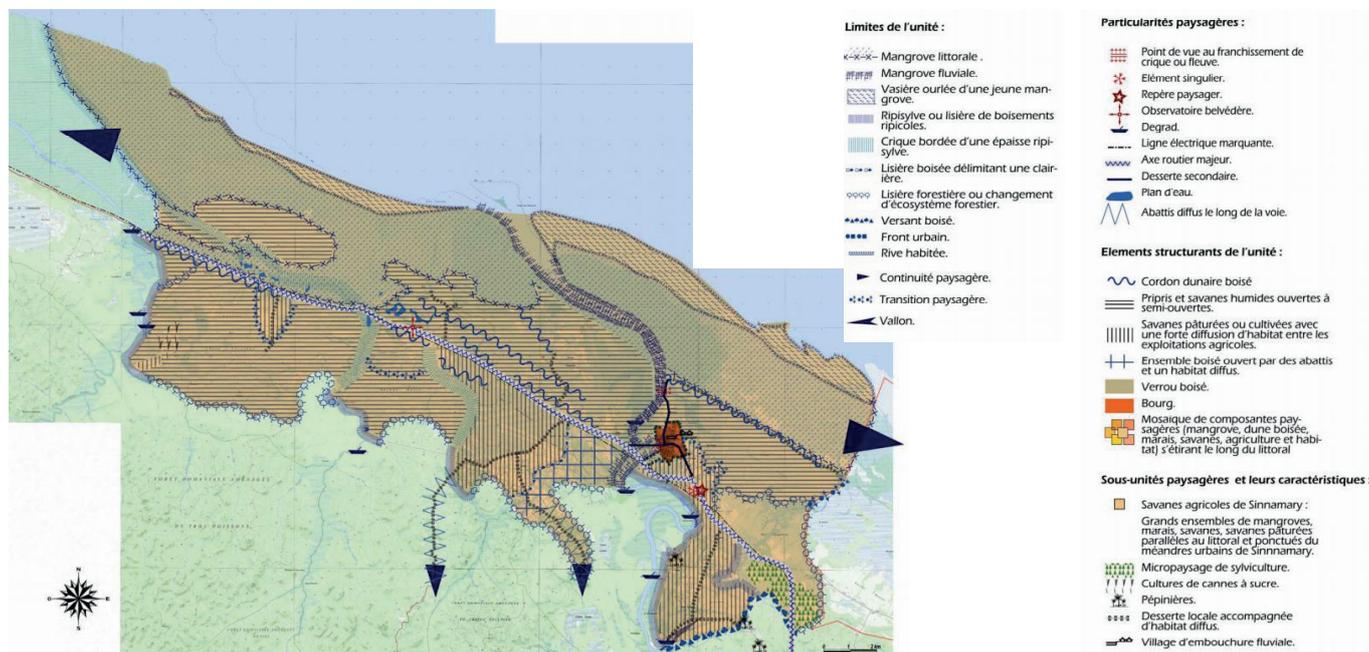
- **les paysages singuliers des pripris** : harmonie de couleurs (bleus, verts) composant un paysage paisible animé par la faune (notamment l'avifaune). Les groupes de palmiers bâches ponctuent l'espace au même titre que les îlots boisés où parfois s'implantent quelques exploitations (îlot Corossou) ;

- **les savanes pâturées** : au sud de la RN1 qui traverse le paysage sur le cordon sableux médian, de vastes exploitations agricoles d'élevage occupent l'espace. Les quelques bosquets de palmiers bâches ponctuent le paysage, comme implantés dans un parc, donnant une impression de campagne immense. Des routes secondaires reliant à la RN1, les corps d'exploitations relativement éloignés les uns des autres contribuent à cette impression d'espace et ce caractère anthropique extensif du paysage ;

- **le bourg de Sinnamary** : implanté sur un méandre du fleuve, le bourg déploie sa trame orthogonale de maisons et cases créoles disposant de jardins clos. L'espace public des rues est souvent largement dimensionné et faiblement traité. Seule la façade urbaine sur le fleuve, avec son port, présente une configuration remarquable avec des quais aménagés. A l'extrémité de la tête du pont métallique, la petite église rouge s'implante comme une clef de voûte dans le méandre.

- **Quelques éléments particuliers marquant le paysage** : plantation régulière de pinèdes qui se distinguent par leur géométrie et le graphisme des silhouettes d'arbres, pépinières et bassins de pisciculture constituent ponctuellement des ambiances singulières».

Source: Etude d'impact, Voltalia, Novembre 2015



Source: Atlas des Paysages de Guyane



Le site d'implantation du projet est localisé au niveau d'un ensemble boisé ouvert par des abattis et un habitat diffus. On y retrouve:

- des éléments structurants à dominante végétale avec des milieux ouverts à semi-ouverts offrant des vues rasantes (savanes pâturées) et plus réduites (abattis, brulis...) et des milieux fermés (boisements),
- des éléments minéraux avec les espaces localisés en bordure de la RN1 et la présence ponctuelle d'un habitat dispersé,
- des éléments structurants mixtes (parcelle concernée par le projet), mêlant composantes minérales (vastes zones complètement dénudées, notamment dans les secteurs avec affleurements sableux) et espaces végétalisées (colonisation en cours des remblais),
- des éléments linéaires et sinueux (voies de circulation, ligne électrique qui renforce la démarcation créée par la RN1, cours d'eau).



- Vue sur le site de projet -

Concernant le patrimoine répertorié, aucun site inscrit ou classé, aucun monument historique et aucune servitude d'utilité publique au titre des ZPPAUP / AVAP ne se trouve à proximité du secteur de projet. La zone d'implantation ne comporte pas de site archéologique, cependant, l'existence de sites non repérés est pausable même si le secteur a fait l'objet d'un remaniement des terres (ancien usage: décharge).



2.3.7 Synthèse des enjeux

ENJEUX LIÉS AU MILIEU PHYSIQUE :

- une topographie relativement plane à l'exception de la zone nord-ouest de la parcelle accueillant un dôme > le projet devra respecter cette topographie
- un important gisement solaire tout au long de l'année, particulièrement favorable à l'énergie photovoltaïque
- la présence de sols sédimentaires, dont la qualité a été dégradée par l'ancienne vocation présente sur la parcelle (ancienne décharge), un passé industriel impliquant de potentielles pollutions des sols > le projet ne devra pas aggraver cette situation, la stabilité des sols devra être vérifiée et la sécurité des personnes durant la phase de chantier devra être assurée
- la présence d'une masse d'eau souterraine issue de formations sédimentaires poreuses dont les nappes sont proches de la surface. Cette masse d'eau, de bonne qualité, est considérée comme vulnérable aux pollutions de surface > le projet ne devra pas dégrader la qualité de la ressource
- la présence de la crique de Conneau, affluent du fleuve Sinnamary, dont la qualité de l'eau est médiocre > le projet devra préserver l'équilibre de l'écoulement des eaux et ne pas dégrader la qualité des eaux
- l'existence de risques, principalement lié au transport de matières dangereuses au niveau de la RN1 et à la foudre > adapter le projet au risque foudre

ENJEUX LIÉS AU MILIEU NATUREL :

- présence d'un espace naturel remarquable au titre de la loi Littoral à plus d'un kilomètre du site de projet. Ce dernier est compris dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2, cependant, les habitats répertoriés sur la parcelle ne sont pas représentatifs de la zone inventoriée > le projet devra préserver la qualité des milieux naturels existants à proximité
- existence de deux espèces communes qui exploitent de manière avérée le site et nichent potentiellement sur le site, et de 4 espèces qui exploitent et nichent potentiellement sur le site > le projet devra les prendre en compte.

ENJEUX LIÉS AU PATRIMOINE ET AU PAYSAGE :

- Existence possible de sites archéologiques non repérés > archéologie préventive
- Un paysage en cours d'évolution, mixant zones minérales et végétale. Les vues sur le site sont limitées tant depuis les habitations que depuis les axes de circulation et la couverture végétale abondante sur ses abords et les distances rendent les relations visuelles entre la zone d'implantation du projet et les composantes naturel et culturel quasi-inexistantes > le projet devra s'intégrer à l'environnement paysager et naturel existant par un choix d'implantation adapté.

ENJEUX LIÉS AU MILIEU HUMAIN :

Il n'y a pas d'enjeu par rapport aux activités économiques existantes à Sinnamary (dominance du secteur tertiaire), par rapport à l'accessibilité et à la circulation et par rapport au cadre de vie et aux usages existants (les habitations sont relativement éloignées et le site constitue une ancienne décharge).

Le seul enjeu fort identifié dans l'étude d'impact réalisée par Voltalia en novembre 2015 est la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le POS, avec le projet.

2.4 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les données suivantes sont issues de l'étude d'impact (article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement) réalisée en novembre 2015 par Voltalia.

2.4.1 Les effets du projet sur l'environnement et la santé

L'ensemble des effets du projet sur l'environnement et la santé a été analysé. Deux types d'impact sont identifiés :

- **Des impacts directs** : ils se définissent par une interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animale... dont les conséquences peuvent être négatives ou positives.

Exemple :

Modification du contexte hydrologique local > impact direct négatif

Absence de rejet atmosphérique > impact direct positif

- **Des impacts indirects** : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

Exemple :

Dynamisation du contexte socio-économique local > impact indirect positif

Disparition d'une espèce animale patrimoniale liée à la destruction de ses habitats > impact indirect négatif

Qu'ils soient directs ou indirects, des impacts peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit immédiatement, à court, à moyen ou long terme.

A cela s'ajoute le fait qu'un impact peut se révéler temporaire ou permanent :

- **L'impact est temporaire** lorsque ses effets ne se font ressentir que durant une période donnée (la phase chantier par exemple) ;
- **L'impact est pérenne** dès lors qu'il persiste dans le temps et peut demeurer immuable.

La durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité : des impacts temporaires pouvant être tout aussi importants que des impacts pérennes.

Les impacts du projet sont présentés dans le tableau suivant :



2.4.2 Les mesures prises pour compenser les effets négatifs

Pour compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé, quatre types de mesures peuvent être envisagées:

- **les mesures d'évitement** : elles ont été intégrées dans le choix du périmètre du parc mais aussi dans la détermination des caractéristiques du projet (période de chantier, mise en défens du site...);
- **les mesures de réduction** : elles permettent de diminuer les effets négatifs du projet lorsque la suppression n'est pas possible techniquement ou économiquement. Elles peuvent concerner la phase de chantier et la phase d'exploitation du parc ;
- **les mesures d'accompagnement** : ce sont des propositions qui permettent de prouver la qualité environnementale du projet ;
- **les mesures compensatoires** : à caractère exceptionnel, elles visent à apporter une contrepartie à un impact qui n'a pas pu être éliminé ou insuffisamment réduit. Ce sont des actions qui ne concernent pas directement le projet, mais qui permettent de compenser ou d'atténuer certains de ses effets négatifs ne pouvant être pris en compte dans le projet lui-même, sur d'autres milieux ou en d'autres lieux sur lesquels il est intéressant d'intervenir.

Ces mesures ont ici été déclinées selon les grandes phases du projet :

- phase préparatoire du chantier,
- réalisation des travaux,
- exploitation de l'installation photovoltaïque.

MESURES PRÉALABLES À LA PHASE CHANTIER

Mesure M1 : Etude géotechnique - Afin de prendre en compte la vocation antérieure du site (décharge) et le type de sols, une expertise géotechnique sera réalisée pour statuer sur la stabilité des sols et valider ainsi le dimensionnement des choix d'ancrage des structures porteuses.

Mesure M2 : Choix d'une clôture adaptée - Pour maintenir la transparence biologique du site d'implantation mais aussi éviter les intrusions humaines et les potentielles dégradations animales, une clôture de type grillage à larges mailles ou dotée d'ouvertures en pied (pour laisser passer la micro et méso faune) sera mise en place.

Mesure M3 : Intégration paysagère - Afin d'intégrer au mieux le parc solaire à l'environnement paysager et naturel, une haie sera mise en place le long du chemin à l'est du site d'implantation. Les essences seront choisies préférentiellement parmi des essences locales se trouvant déjà sur ou à proximité immédiate du site.

Mesure M4 : Coordination et pilotage de chantier - Pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre des mesures, le maître d'oeuvre s'entourera d'un coordinateur environnement et d'un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé.

Mesure M5 : Choix des entreprises - Afin d'optimiser la prise en compte de l'environnement dans le projet, le maître d'ouvrage s'attachera à privilégier les entreprises dont les pratiques sont cohérentes avec cet objectif.

Mesure M6 : Cahier de recommandations environnementales et suivi des préconisations - Pour prendre en compte de l'usage antérieur du site, un cahier de recommandations environnementales sera rédigé.

Mesure M7 : Choix de la période de travaux - Pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité et prendre en compte les caractéristiques des sols (à tendance humide), le défrichement sera réalisé en dehors des périodes de reproduction et nidification de l'avifaune protégée recensée sur le site ; la grande saison sèche est privilégiée pour

éviter tout lessivage du sol et faciliter le déplacement des engins.

Mesure M8 : Délimitation rigoureuse des emprises de chantier - Les emprises du chantier (base vie, bases travaux, zones de stockage, ...) se limiteront au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace.

MESURES EN PHASE CHANTIER

Mesure M9 : Sécurité du personnel - Un Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) et un Plan Assurance Environnement (PAE) ou Plan Général de Protection de l'Environnement (PGPE) seront réalisées.

Mesure M10 : Sécurité des usagers et locaux - Le chantier sera isolé par des dispositifs adaptés : clôture et portail. Une réflexion sera menée sur la signalisation des sorties du chantier et sur les itinéraires pour ne pas encombrer la circulation.

Mesure M11 : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux - Afin de confirmer l'absence de contrainte majeure d'intervention, les entreprises sous la responsabilité de la maîtrise d'oeuvre émettront préalablement au démarrage des travaux une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Mesure M12 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles - Afin de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines, différentes mesures seront mises en oeuvre: maintenance préventive du matériel et des engins, étanchéification des aires de ravitaillement, interdiction de lavage et d'entretien des engins sur le chantier, stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet, les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées, localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles environnementales, collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées et dans la mesure du possible, gardiennage du parc d'engins, de la zone de stockage de matériels et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesure M13 : Traitement des pollutions chroniques et accidentelles - Afin d'anticiper les fuites accidentelles de produits polluants, le maître d'oeuvre mettra en place des moyens pour circonscrire rapidement la pollution générée.

Mesure M14 : Gestion des déchets - Plusieurs mesures seront mises en oeuvre concernant cette thématique: organiser la collecte et le tri, conditionner hermétiquement les déchets (pour éviter leur envol par exemple) et définir une aire provisoire de stockage quotidien notamment.

Mesure M15 : Mesures préventives et curatives concernant le risque incendie - Afin d'éviter tout risque d'incendie sur la zone concernée, le personnel devra respecter les consignes de sécurité. De plus, des mesures ont été prévues: entretien (débroussaillage) une bande de 10 mètres en périphérie extérieure de la clôture, mise en place une réserve d'eau, installation dans les locaux d'extincteurs, équipement spécifiques dans les conteneurs batteries de protection des éléments ainsi que de protection incendie et mise en place d'une bande dégagée interne minimum de 2 m entre tables de modules et clôtures et d'une bande dégagée externe de 4 m à l'extérieur de la centrale en périphérie des clôtures.

MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION

Mesure 16 : Entretien de la végétation dans la centrale photovoltaïque - L'entretien de la végétation herbacée et arbustive issue de la repousse spontanée se fera à l'aide de moyens adaptés garantissant le maintien de la végétation



en place afin d'éviter toute détérioration du sol et remaniement conséquent de celui-ci.

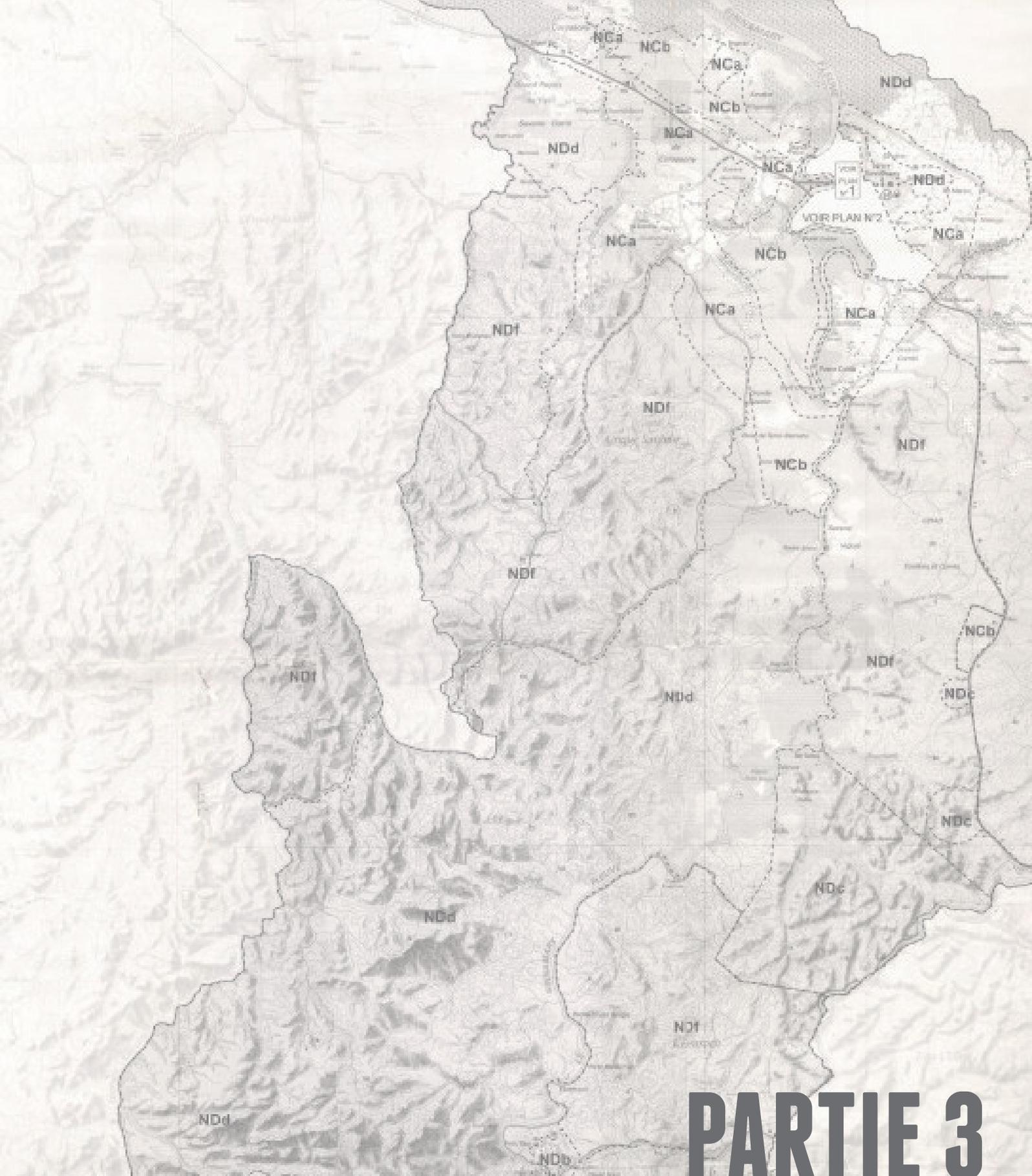
Mesure 17 : Suivi de la végétation et de la faune - Une fois l'aménagement réalisé, un suivi écologique de l'évolution des milieux au sein de la centrale photovoltaïque sera mené pour quantifier l'efficacité des mesures mise en place et améliorer les connaissances des espèces guyanaises ainsi que des modalités de recolonisation d'espèces notamment.

Mesure 18 : Nettoyage des panneaux photovoltaïques - Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines, l'éventuel nettoyage des panneaux photovoltaïques sera réalisé à l'eau.

MESURES EN PHASE DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Mesure 19 : Démontage et remise en état du site en fin d'exploitation - A l'issue de la période d'exploitation du site, le maître d'ouvrage s'engage à remettre le site dans son état initial.





PARTIE 3

LE PROJET ET LE DOCUMENT D'URBANISME



Code de l'urbanisme. les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L442.1 et R442.1 et suivants du Code de l'urbanisme

2 Sont seulement admis:

- 1- les constructions directement nécessaires aux activités admises sur la zone, sous réserve du paragraphe suivant.
- 2- les constructions nécessaires au maintien ou au développement d'activités de transformation de produits et les dépôts liés à la vocation de la zone.
- 3- les ouvrages et constructions à usage d'enseignement agricole.
- 4- les ouvrages , équipements et installations nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 5- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières, sous réserve du paragraphe suivant.
- 6- les équipements publics nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 7- les constructions à usage d'accueil touristique hé à une activité agricole.
- 8- Les lotissements en secteur NCa avec des surfaces minimales définies dans l'article NC 5
- 9- Les activités éco-touristiques à l'embouchure des criques rejoignant la rivière Sinnamary à la condition de respecter toutes les mesures de sécurité inhérentes au fonctionnement du barrage hydroélectrique de Petit-Saut.
- 10- Les équipements de stockage et de traitement des déchets en NCb

3 Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:

- 1- les constructions et occupations du sol ne sont admises que si les équipements correspondants sont réalisés.
- 2- les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être admises quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes.
- 3- les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des activités autorisées existant déjà dans la zone et ce en fonction de la taille des parcelles comme défini en NC1 2 4
- 4- dans le secteur NCa, seront autorisées:
 - Une seule construction avec une emprise au sol maximale de 200 m² pour les parcelles inférieures ou égales à 2 ha.
 - Jusqu'à deux constructions avec une emprise au sol maximale de 300 m² pour les parcelles supérieures à 2 ha et inférieures ou égales à 5 ha.
 - Une ou plusieurs constructions avec une emprise au sol maximale de 500 m² pour les parcelles su-

périeures à 5 ha

5- l'exploitation des carrières ne peut être autorisée que si un programme de réarrangement du site en fin d'exploitation, est prévu.

Article NC 2: Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdits:

1 - les lotissements de toutes natures dans le secteur NCb

2- les locaux d'habitation autres que ceux visés à l'article NC1

3- les constructions à usage de commerce et de bureaux et les établissements industriels et dépôts autres que

ceux liés aux activités de la zone.

4- Les établissements industriels de toute nature dans la zone NCa.

5- l'édification de constructions autres que d'habitation à moins de 50m des zones urbaines et d'urbanisation future et des zones d'habitat existant.

6- les carrières, affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux ayant obtenu une autorisation préalable.

- Extrait du règlement écrit -

Source: POS de la commune de Sinnamary

La commune souhaite créer un secteur spécifique NCe, correspondant au périmètre du projet d'implantation du parc solaire. Il s'agira dans cette présente déclaration de projet de:

-modifier le zonage avec la création d'un secteur spécifique de la zone NC au site du projet,

-associer à ce secteur un règlement autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation du parc solaire.

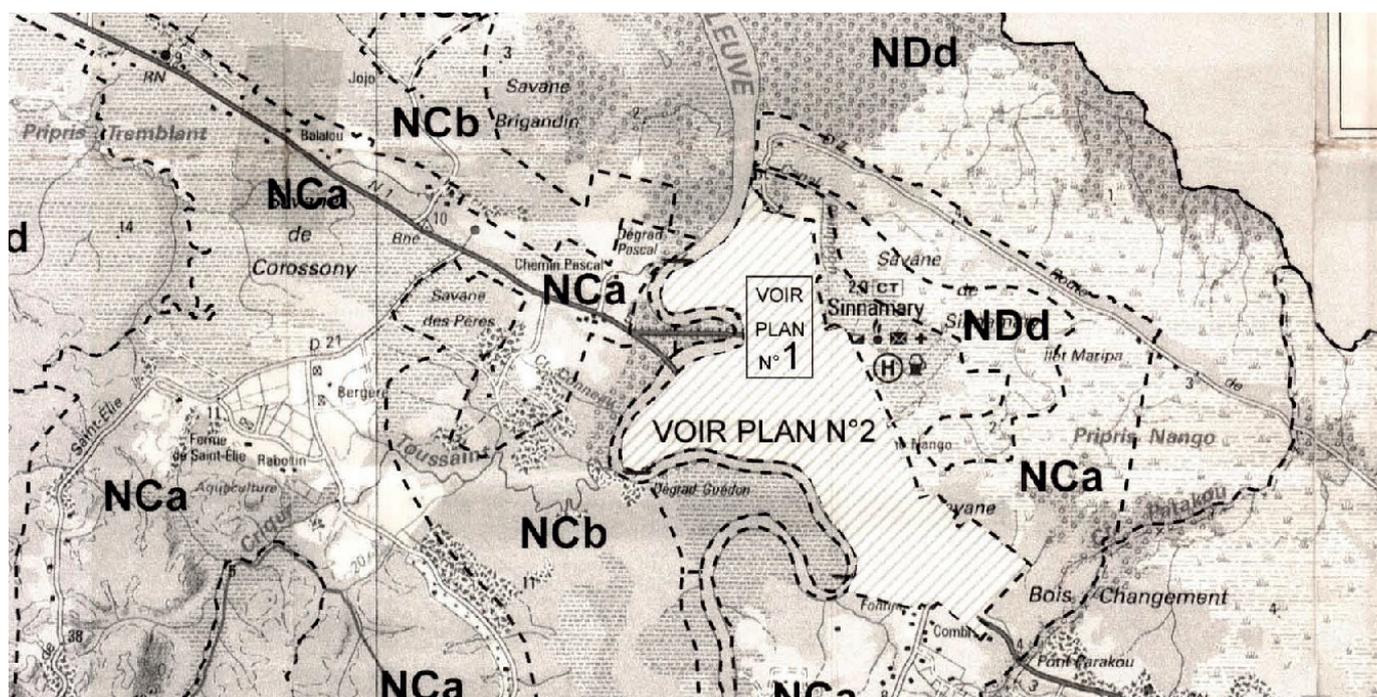


3.2 EXPOSÉ DES CHANGEMENTS À APPORTER

3.2.1 au plan de zonage

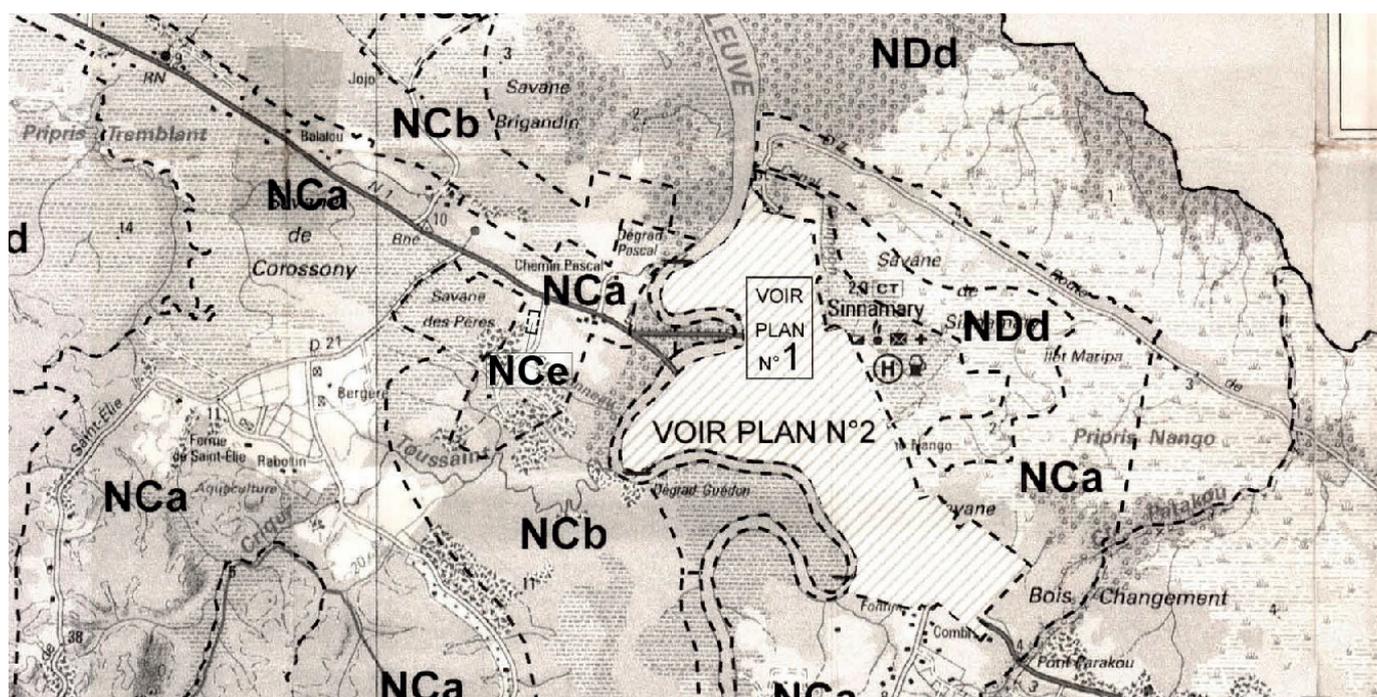
L'implantation de la future centrale photovoltaïque nécessite de classer la parcelle dans un secteur spécifique permettant d'autoriser les installations et constructions nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque: la zone NCe.

PLAN DE ZONAGE DU POS AVANT LA MODIFICATION



- Plan de zonage avant la mise en compatibilité du POS -

PLAN DE ZONAGE DU POS APRÈS LA MODIFICATION



- Plan de zonage après la mise en compatibilité du POS -



3.2.2 au règlement écrit

Par la présente déclaration de projet, une zone N_{Ce} est créée sur le site en remplacement d'une partie de la zone N_{Ca}. La création de cette zone spécifique permet d'isoler réglementairement le site et de n'autoriser que les installations et constructions liées à l'exploitation de la centrale photovoltaïque ainsi que l'implantation de ruches. Le règlement est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES-NC

CARACTERE DES ZONES

Cette zone est destinée à la protection des richesses naturelles en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Deux Trois secteurs N_{Ca}, N_{Cb} et N_{Ce} ont été identifiés à l'intérieur de cette zone :

- les secteurs N_{Ca} et N_{Cb} afin de tenir compte des différences de modes d'agriculture, traditionnelle ou intensive. Le secteur N_{Ca} concerne l'agriculture «traditionnelle» organisée sous forme de petites exploitations individuelles alors que le secteur N_{Cb} peut voir se développer des projets d'agriculture intensive.

- le secteur N_{Ce}, qui correspond au site d'implantation de la centrale photovoltaïque.

SECTION I - NATURE DE VOCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Article NC 1: Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés

1. Rappels:

L'édification de clôtures est soumise à déclaration prévue aux articles L441.1 et R441.1 et suivants du Code de l'urbanisme. les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L442.1 et R442.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2 Dans l'ensemble de la zone NC à l'exception du secteur N_{Ce}, sont seulement admis:

- 1- les constructions directement nécessaires aux activités admises sur la zone, sous réserve du paragraphe suivant.
- 2- les constructions nécessaires au maintien ou au développement d'activités de transformation de produits et les dépôts liés à la vocation de la zone.
- 3- les ouvrages et constructions à usage d'enseignement agricole.
- 4- les ouvrages , équipements et installations nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 5- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières, sous réserve du paragraphe suivant.
- 6- les équipements publics nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- 7- les constructions à usage d'accueil touristique hé à une activité agricole.
- 8- Les lotissements en secteur N_{Ca} avec des surfaces minimales définies dans l'article NC 5
- 9- Les activités éco-touristiques à l'embouchure des criques rejoignant la rivière Sinnamary à la condition de respecter toutes les mesures de sécurité inhérentes au fonctionnement du barrage hydroélectrique de Petit-Saut.
- 10- Les équipements de stockage et de traitement des déchets en N_{Cb}.

Dans le secteur N_{Ce} uniquement, sont seulement admis :

- 1 - Toutes les installations et constructions liées au fonctionnement de la centrale photovoltaïque,
- 2 - Toutes les installations et constructions liées à l'activité apicole,

3- Les équipements de stockage et de traitement des déchets.

3 Dans l'ensemble de la zone NC à l'exception du secteur NCe, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après:

- 1- les constructions et occupations du sol ne sont admises que si les équipements correspondants sont réalisés.
- 2- les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être admises quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes.
- 3- les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des activités autorisées existant déjà dans la zone et ce en fonction de la taille des parcelles comme défini en NC1 2 4
- 4- dans le secteur NCa, seront autorisées:
 - Une seule construction avec une emprise au sol maximale de 200 m² pour les parcelles inférieures ou égales à 2 ha.
 - Jusqu'à deux constructions avec une emprise au sol maximale de 300 m² pour les parcelles supérieures à 2 ha et inférieures ou égales à 5 ha.
 - Une ou plusieurs constructions avec une emprise au sol maximale de 500 m² pour les parcelles supérieures à 5 ha
- 5- l'exploitation des carrières ne peut être autorisée que si un programme de réarrangement du site en fin d'exploitation, est prévu.

Article NC 2: Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Dans le secteur NCe est interdit tout ce qui n'est pas autorisé dans l'article NCe 1 ci-dessus.

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe, sont interdits:

- 1 - les lotissements de toutes natures dans le secteur NCb
- 2 - les locaux d'habitation autres que ceux visés à l'article NC1
- 3 - les constructions à usage de commerce et de bureaux et les établissements industriels et dépôts autres que ceux liés aux activités de la zone.
- 4 - Les établissements industriels de toute nature dans la zone NCa.
- 5 - l'édification de constructions autres que d'habitation à moins de 50m des zones urbaines et d'urbanisation future et des zones d'habitat existant.
- 6 - les carrières, affouillements ou exhaussements du sol autres que ceux ayant obtenu une autorisation préalable.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article NC 3: Accès et voirie

Dans l'ensemble de la zone NC :

Les accès directs à la RN1 et Routes Départementales sont interdits s'il existe une autre voie privée ou publique desservant directement le terrain.

Dans le cas contraire, ils seront autorisés par Intermédiaire de dessertes aménagées dont le plan aura été au préalable approuvé par les services gestionnaires de la voirie.



Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Les parcelles de cette zone doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Les emprises devront être au moins égales à 12 m pour les parcelles nouvellement créées.

Article NC 4: Alimentation en eau et assainissement

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou au titre de la présente loi, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel.

1. Eau

Toute construction occupant du personnel et toute habitation devra être alimentée en eau potable par une conduite de distribution publique, à défaut par une adduction privée sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale.

2. Assainissement

Toutes constructions et installations nouvelles doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Le constructeur devra obligatoirement se référer au schéma directeur d'assainissement et au plan de zonage annexé au POS. Dans le cas de la création d'un réseau collectif, le délai de raccordement des constructions existantes sera au maximum de deux ans.

Dans le secteur NCe uniquement : non règlementé

Article NC 5 : Surface et forme des parcelles

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Pour être constructible, toute parcelle doit avoir une surface supérieure ou égale à 1 hectare en secteur NCa, et supérieure ou égale à 2 hectares en secteur NCb.

Dans le secteur NCe uniquement : non règlementé

Article NC 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Les constructions autorisées doivent être édifiées au moins à

- 75 m de l'axe la RN1 - 35m de l'axe des RD et 10 m de l'axe des autres voies publiques ou privées. - 20 m des berges des cours d'eau.

Dans le secteur NCe uniquement :

Les constructions et installations devront respecter un retrait de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Une implantation différente est autorisée pour les bâtiments techniques (poste de livraison, etc.) qui devront respecter un retrait de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Article NC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Toutes les constructions seront implantées à au moins 10 mètres des limites séparatives dans les secteurs NCa et NCb.



Dans le secteur NCe uniquement :

Les constructions le nécessitant (poste de livraison et locaux techniques) pourront être édifiées en limite séparative. Les installations « légères » (clôture, mât de vidéosurveillance, cuve incendie...) pourront être édifiées en limite séparative.

Les installations plus « lourdes » de type panneaux solaires devront être édifiées en retrait à une distance d'au moins 1 mètre.

Article NC 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau (H) entre ces deux points, autrement dit, à la hauteur du plus haut des deux bâtiments. En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 m.

$$L > \text{ou} = H \text{ et } L > \text{ou} = 4\text{m}$$

Dans le secteur NCe uniquement : non règlementé

Article NC 9: Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

Il est fixé un maximum pour la construction à usage d'habitation principale liée à l'exploitation agricole selon la taille de la parcelle défini dans l'article NC 1114. Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les constructions visées à l'article NC1 autres que celles à usage d'habitation.

Dans le secteur NCe uniquement : non règlementé

Article NC 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone ne peut excéder 7 m, mesurée de tout point du sol naturel à l'égout de la toiture. Cette hauteur n'est pas limitée pour les bâtiments d'exploitation et les constructions agro-industrielles.

Article NC 11 : Aspect extérieur

Dans l'ensemble de la zone NC, à l'exception du secteur NCe :

L'aspect extérieur des constructions sera de nature à ne pas compromettre la qualité du site.

Les toitures des constructions à usage d'habitation auront deux ou plusieurs pans. Les toits des habitations auront toujours 25% de pente moyenne minimum avec de larges débords.

Les clôtures ne pourront excéder 1.80 m et devront sur les voles et les emprises publiques être les plus transparentes possible. La hauteur maximum du soubassement plein autorisé est de 0.60 mètre. Les haies vives seront préconisées.

L'emploi de tôles et de matériaux hétéroclites de récupération ou de démolition est interdit.

Dans le secteur NCe uniquement :

L'aspect extérieur des constructions sera de nature à s'intégrer au mieux à l'environnement existant.

La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 2,50 mètres sauf pour les parties du site nécessitant une hauteur plus importante pour des raisons de sécurité. Cette hauteur plus importante doit être définie avec le SDIS.

Article NC 12: Obligation de réaliser des aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voie publiques.

Article NC 13: Obligation de réaliser des espaces verts.

NEANT

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**Article NC 14: Coefficient d'occupation du sol**

NEANT

Article NC 15: Dépassement du C.O.S

NEANT

